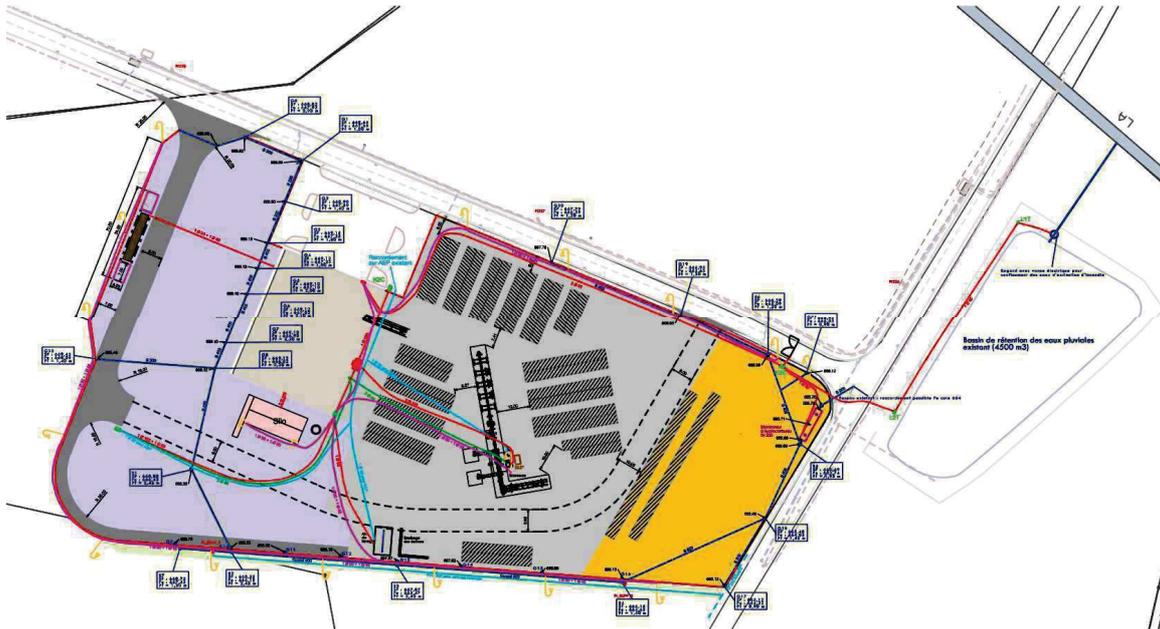


DEPARTEMENT DE LA CORREZE

**Société Trans Européenne Forestière (STEF)
représentée par M. Stéphane TARTIERE**



PROJET DE SCIERIE – COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19)

**DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT SUIVANT LES
ARTICLES L512-7 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

MARS 2022



11 avenue du Bourbonnais – B.P. 47
23001 GUERET Cedex
Tél. 05.55.52.15.28 – Fax 05.55.52.15.78
contacts@infralim.com

TABLE DES MATIERES

1.	IDENTIFICATION DU DEMANDEUR ET OBJET DE LA DEMANDE	4
1.1.	IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	4
1.2.	OBJET DE LA DEMANDE	5
2.	CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL DU SITE D'IMPLANTATION DE LA SCIERIE	109
2.1.	ZNIEFF DE TYPE 1 ET 2	109
2.2.	ARRÊTÉ DE BIOTOPE	110
2.3.	PARC NATUREL RÉGIONAL	111
2.4.	MONUMENTS HISTORIQUES	112
2.5.	ZONES HUMIDES.....	113
2.6.	PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DE CAPTAGE D'EAU POTABLE	114
2.7.	ZONES NATURA 2000	115
2.8.	AUTRES ACTIVITÉS ICPE À PROXIMITÉ DE LA SCIERIE	116

Liste des figures

Figure 1 – Carte de localisation du projet (échelle 1/25000)	13
Figure 2 – Carte de localisation des abords (échelle 1/2500 ^{ème}).....	15
Figure 3 – Extrait du plan du PLU de Saint-Angel	20
Figure 4 – Extrait du plan du PLU de Saint-Angel	21
Figure 5 – Localisation du projet par rapport aux ZNIEFF les plus proches	109
Figure 6 – Localisation du projet par rapport à la zone d'arrêté de biotope la plus proche..	110
Figure 7 – Localisation du projet par rapport aux limites du PNR de Millevaches en Limousin	111
Figure 8 – Localisation du projet par rapport aux limites de protection des abords de monuments historiques.....	112
Figure 9 – Localisation du projet par rapport aux zones humides référencées dans le secteur proche	113
Figure 10 – Localisation du projet par rapport aux périmètres de protection de captage les plus proches	114
Figure 11 – Localisation du projet par rapport aux zones NATURA 2000 les plus proches.....	115
Figure 12 – Localisation du projet par rapport aux ICPE les plus proches	116
Figure 13 – Plan de localisation des îlots de stockage	129
Figure 14 – Détermination des surfaces imperméables raccordées au bassin de rétention des eaux pluviales de la zone d'activités.....	132

1. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR ET OBJET DE LA DEMANDE

1.1. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR

Demandeur :	SOCIETE TRANS EUROPEENNE FORESTIERE (STEF) Société par Actions Simplifiée au capital de 20 000 €
Représentant :	M. Stéphane TARTIERE Président
Établissement concerné	Site de Saint-Angel (19200) – ZA de l'Empereur
SIRET :	831 211 990 00013
Code NAF :	0220Z
Adresse :	Pont de la Chassagne – 23400 BOURGANEUF

RENSEIGNEMENTS SUR LES INTERVENANTS

Propriétaire du site :	SOCIETE TRANS EUROPEENNE
Structure juridique demandant l'autorisation d'exploiter :	SAS STEF

RENSEIGNEMENTS SUR LE REDACTEUR DU DOSSIER

Rédacteur :	SAS INFRALIM
Adresse :	11 avenue du Bourbonnais BP 47 23001 GUERET Cedex
Téléphone :	05 55 52 15 28
Mail	ntixier@infralim.com

1.2. OBJET DE LA DEMANDE

La société TARTIERE SAS est une entreprise familiale créée en 1965. Le siège et l'activité principale sont basés à Bourganeuf (ZA du Pont de la Chassagne) dans le département de la Creuse (23). Un second site, plus ancien, constituant le site d'origine de l'Entreprise est situé à VILLOSSANGES dans le département du Puy de Dôme (63).

La Société TARTIERE SAS est une scierie industrielle dont le cœur de métier est le sciage de bois résineux (douglas et épicéas majoritairement) utilisés pour la fabrication d'éléments en bois verts, séchés ou traités et commercialisés auprès de fabricants d'emballages industriels. Le sciage s'effectue à partir de billons de résineux issus des forêts environnantes du Massif Central, dans un rayon de 100 kilomètres environ autour de ses deux sites de production.

La Société TARTIERE SAS a procédé ces dernières années à d'importants investissements sur son site principal de production à Bourganeuf pour lui permettre d'accroître et de diversifier la capacité de l'outil de production du site. Ainsi, des services supplémentaires ont pu être offerts aux clients (séchage des produits finis notamment) et l'entreprise a optimisé la réutilisation des produits connexes en créant une chaufferie et des séchoirs alimentés par une chaudière utilisant de la biomasse.

L'efficacité technique et économique de la société TARTIERE SAS s'appuie sur une forte technicité, une productivité importante, une adaptation des produits à la demande de la clientèle et une forte réactivité.

Le développement du site de Bourganeuf est freiné par la surface de terrain disponible pour créer une nouvelle unité et par la nature de la matière première disponible à proximité du site. Le site de Bourganeuf utilise une matière première spécifique (billons de diamètre moyen entre 12,5 et 16 cm) qui limite son potentiel de

développement du fait de l'évolution des conditions d'achat de la matière première et du fait de sa disponibilité.

L'entreprise STEF, qui possède la même direction, souhaite donc créer un nouveau site de production qui pourra assurer le sciage de bois sur un nouveau site de production qui se situera plus près d'autres zones d'achat de matière première. Par ailleurs, ce nouveau site de production permettra de traiter du bois de plus faible diamètre (10 à 16 cm) que celui traité sur le site de Bourganeuf. Le choix d'implantation à Saint-Angel, près d'Ussel, permet également de se rapprocher et de limiter les distances de transports nécessaires pour l'acheminement du bois vers la scierie (la scierie sera ainsi située entre la ressource en bois issue du plateau de Millevaches et celle issue du massif du Sancy).

Le marché principal visé pour écouler la production de cette nouvelle unité de sciage est l'emballage (essentiellement planches de palettes), qui constitue le cœur de métier de l'entreprise.

Cette nouvelle unité de production sera classée au titre de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) au titre des rubriques suivantes :

-  Régime de **l'Enregistrement** pour la rubrique **2410 – travail du bois et matériaux combustibles analogues**,
-  Régime de la **Déclaration** pour la rubrique **1532 – stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues**.

Le présent dossier est rédigé conformément aux exigences réglementaires définies dans les articles R512-46-3, R512-46-4, R512-46-4 du Code de l'Environnement.

Le présent dossier de demande d'Enregistrement s'articulera en deux parties :

-  **Partie I** : Formulaire CERFA n°15679*03 (Demande d'Enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'Environnement.
-  **Partie II** : Ensemble des pièces jointes associées au formulaire de demande CERFA n°15679*03.
-  **Partie III** : Annexes.

PARTIE I : FORMULAIRE CERFA N° 15679*03



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
des installations classées
pour la protection de
l'environnement

Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

N°15679*03

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

Création d'une scierie bois, entreprise STEF, commune de Saint Angel (19)

2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou
raison sociale

N° SIRET

Forme juridique

Qualité du
signataire

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Zone Artisanale la Chassagne

Lieu-dit ou BP

Code postal

Commune

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame Monsieur

Nom, prénom

Société

Service

Fonction

Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Zone Artisanale la Chassagne

Lieu-dit ou BP

Code postal

Commune

N° de téléphone

Adresse électronique

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie

Type de voie

Nom de la voie

Zone d'Activité de l'Empereur Lieu-dit ou BP

Code postal 19200 Commune SAINT ANGEL

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ? Oui Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ? Oui Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

Le projet est situé sur la Zone d'Activités l'Empereur sur la commune de Saint-Angel, dans le département de la Corrèze (19)

L'emprise du site qui sera aménagé recouvre partiellement ou totalement les parcelles suivantes :

- Commune de SAINT-ANGEL : ZE 26, ZE 56, ZE 57.

La surface totale du projet est d'environ 32 050 m².

Le projet est implanté au droit d'une plateforme déjà terrassée, qui nécessite uniquement des travaux de terrassements de faible ampleur pour permettre d'adapter les cotes finies des plateformes extérieures des voiries autour de l'installation existante.

Un bâtiment existe déjà (ex. SANIDIS). Il sera conservé pour accueillir les machines. Le projet nécessitera toutefois une demande de permis de construire (modifications des ouvertures du bâtiment existant, sans agrandissement, ni exhaussement). Un silo extérieur couvert en béton sera construit pour permettre d'assurer le stockage des sciures et copeaux.

Dans le cadre du projet, il est prévu :

- de scier environ 57 000 m³ de bois ronds par an soit 25 000 m³ de bois sciés

Le marché visé par l'entreprise TARTIERE est l'emballage qui est le cœur de métier de l'entreprise. Elle fournit des éléments en bois (planches et chevrons) à des fabricants de palettes

Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes :

- Stockage maximal de bois sur site de 6000 m³, répartis de la sorte :
 - Stock de bois rond brut, non écorcé : 1000 m³,
 - Stock de bois écorcé : 3000 m³,
 - Sciures stockées en silo : 600 m³,
 - Plaquettes stockées en silo : 600 m³,
 - Ecorces stockées dans une alvéole : 400 m³,
 - Stock de produits finis : 400 m³.

La puissance électrique totale qui sera présente sur le site d'exploitation sera de 1463 kW, répartie de la sorte :

- Puissance des machines parc de tri + écorceuse : 125 kW,
- Puissance des machines ligne de sciage : 1 155 kW,
- Puissance système d'aspiration : 93 kW,
- Bureaux : 40 kW,
- Atelier + compresseur + nettoyeur haute pression : 50 kW.

Le projet de création de la scierie prévoit :

- Un parc à grumes, sur la partie Est du site, où seront stockées toutes les matières entrantes (grumes et billons).
- La réhabilitation d'un bâtiment existant qui sera conservé et aménagé pour recevoir la nouvelle activité,
- La création d'un silo de stockage des sciures et copeaux,
- La mise en place d'un cyclofiltre à proximité des silos
- Une zone de stockage de produits finis.

Le processus général est le suivant. Il est présenté en détail en Annexe 1 du présent CERFA :

- stockage des matières entrantes et premières opérations (écorçage, tronçonnage si nécessaire) au droit du parc à grumes,
- sciage,
- triage, tronçonnage, empilage et cerclage,
- collecte, broyage, triage et stockage des produits connexes (sciures et plaquettes),

Le projet prévoit l'emploi d'une dizaine de personnes. Les horaires prévus sont les suivants (du lundi au vendredi) :

7 H 00 - 17 H 00

Des travaux d'entretien et de réparation peuvent avoir lieu à titre exceptionnel à toute heure en dehors de ces horaires de travail.

4.2 Votre projet est-il un :

Nouveau site

Site existant

4.4 Installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) :

Votre projet est-il soumis à une ou plusieurs rubrique(s) relevant de la réglementation IOTA ? Oui Non

Si oui :

- la connexité de ces IOTA les rend-elle nécessaires à l'installation classée ? Oui Non

- la proximité de ces IOTA avec l'installation classée est-elle de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients ?

Oui Non

- indiquez la (ou les) rubrique(s) concernée(s) :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA)	Régime
2.1.5.0	Rejet eaux pluviales dans eaux douces superficielles, surface totale du projet, augmentée de la surface bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 2° Supérieure à 1 ha mais	Aménagement d'une plateforme de 32 050 m2	D

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel, sous réserve des aménagements demandés au point 5.2. Ce document devra également permettre de justifier que votre installation soumise à déclaration connexe à votre activité principale fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/linformation-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :

Oui Non

Si oui, lequel ou laquelle ?

Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La ZNIEFF la plus proche du site est la ZNIEFF de type 2 « 740006192 - Vallée de la Triouzoune à l'amont du lac de Neuvic », situé à environ de 2,5 kms à l'Ouest du site d'implantation de l'usine (partie III, annexe 1, 3.1).
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Pas d'arrêté de biotope dans un rayon de 10 kms autour du projet (Partie III, annexe 1, 3.3)
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'usine est implantée sur le territoire du Parc Naturel Régional Millevaches en Limousin (partie III, annexe 1, 3.3)
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Un plan de prévention du bruit dans l'environnement a été adopté le 24 mai 2019 pour la Corrèze. Le projet n'est pas situé dans une zone bruyante. La RD 1089, au Sud du projet, n'entre pas dans le champ d'application de l'article R572-3 du Code de l'Environnement.
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Il n'y a pas de site inscrit ou de monument historique dans un périmètre de 500 m autour de la future scierie (Partie III, annexe 1, 3.4).
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site d'implantation de la scierie ne se trouve pas à l'intérieur d'une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation (Partie III, Annexe 1, 3.5).
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La commune de Saint Angel et la commune d'USSEL (limitrophe au projet) ne sont pas couvertes par des PPRN ou bien par des PPRT.
Dans un site ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l'inventaire BASOL]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site d'implantation de la scierie n'est pas situé dans un site ou sur des sols pollués. Le site BASOL le plus proche se trouve au Nord d'Ussel, à plus de 5 km de la future scierie.
Dans une zone de répartition des eaux ? [R. 211-71 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les communes d'USSEL et de SAINT ANGEL ne sont pas classées en Zone de Répartition des Eaux
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site à aménager n'est pas situé à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage d'eau potable. Le périmètre de protection de captage d'eau potable le plus proche est celui des captages de la Fabrie 1 et 2, sur la commune de Saint-Angel. Il se trouve environ 1,5 km au Sud du projet de scierie (Partie III, annexe 1, 5.6.).
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Aucun site inscrit n'est recensé dans un rayon de 500 m autour du site.
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Site NATURA 2000 le plus proche : FR7412003 : Plateau de Millevaches, situé à 9,5 kms au Nord-Ouest du projet. Site FR7412001 : Gorges de la Dordogne (Partie III, Annexe 1, 3.7.) situé à

D'un site classé ?

Aucun site classé n'est recensé dans un rayon de 500 m autour du site.

7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC ¹	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Non, les besoins en eau de l'usine ne concernent que des besoins domestiques qui seront couverts par le réseau d'eau potable.
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Aucun drainage n'est prévu sur les plateformes existantes
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet se situe sur une plateforme ayant déjà fait l'objet de terrassements et met donc en jeu de faibles volumes de terrassements. Les déblais extraits seront évacués.
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet se situe sur une plateforme ayant déjà fait l'objet de terrassements et met donc en jeu de faibles volumes de terrassements. Des matériaux de carrière seront mis en oeuvre sur site pour constituer la couche de fondation des voiries et plateformes.
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La scierie sera implantée sur une plateforme ayant déjà été terrassée, très peu végétalisée, au sol granulo-sableux. Cette plateforme ne présente aucune faune ou flore spécifique recensée.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site NATURA 2000 le plus proche se situe à 10 kms au Nord-Ouest de la future scierie (FR7412003, Plateau de Millevaches). Le projet d'aménagement n'aura aucun impact sur ce site, aucun lien fonctionnel n'existant entre ces deux sites.

¹

Non concerné

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet ne se trouve pas à proximité de zones de protection, de zone sensible ou de zone d'inventaire.
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La scierie sera créée dans une zone ayant déjà été aménagée et ne consommera donc pas d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La zone d'implantation de la scierie n'est pas concernée par un PPRT. Plusieurs ICPE se trouvent dans un périmètre proche de la future scierie, dont le site de l'entreprise "Panneaux de Corrèze", sous le régime de l'Autorisation.
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Risque sismique : 1 - Très faible
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les rejets atmosphériques seront ceux liés au trafic routier et aux pelles qui déplaceront les billons.
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet n'est pas concerné par des risques sanitaires.
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet prévoit un trafic d'environ 20 camions par jour (entrées et sorties).
	Est-il source de bruit ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Une partie des machines de la scierie seront implantées dans un bâtiment. Les émissions sonores seront principalement liées aux opérations menées au droit du parc à grumes et au trafic des engins et poids lourds.
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La scierie ne générera pas de nuisances olfactives.
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Aucune nuisance olfactive n'a été détectée sur le site.
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Pas de vibrations liées à la scierie. La seule source de vibration sera générée par le trafic routier mais elle restera modérée car les voiries sont de type voiries lourdes absorbant les vibrations.
	Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site d'implantation de la scierie n'est pas concerné par des vibrations.

	Engendre-t-il des émissions lumineuses? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'usine fonctionnera dans la plage horaire 7 H 00 - 17 H 00. Le site sera éclairé en période hivernale, dans les plages horaires de fonctionnement de l'usine. Le trafic des engins (poids lourds et pelles transportant les billons) sera également source d'émissions lumineuses. Les émissions lumineuses extérieures à l'usine seront celles liées aux usines des parcelles environnantes et à l'éclairage public de la voie d'accès.
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'usine sera génératrice de rejets atmosphériques liés à la circulation des poids lourds et engins sur le site. Un cyclofiltre assurera le traitement de l'air intérieur du bâtiment de la scierie et son recyclage à l'intérieur de ce même bâtiment.
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les seuls rejets liquides qui seront effectués concernent les rejets d'eaux pluviales qui s'effectueront vers le réseau d'eaux pluviales de la zone après prétraitement dans un déboureur séparateur à hydrocarbures.
	Engendre t-il des d'effluents ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le seul rejet d'effluents du site sera le rejet d'eaux usées sanitaires issues de la consommation domestique qui sera effectuée dans les bureaux de l'usine (toilettes, éviers, douches ...). Le rejet s'effectuera dans le réseau d'assainissement collectif présent dans la zone d'activités.
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La production de déchets de l'usine seront du type : ordures ménagères, cartons et emballages, métaux, piles, plastiques, huiles de vidange lors de l'entretien du matériel.
Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Aucune zone de protection archéologique n'est située dans un périmètre proche de l'usine. L'usine se trouvera dans une zone d'activités dont les plateformes ont déjà été aménagées.
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'usine sera construite sur un site ayant déjà fait l'objet d'un aménagement (plateformes déjà terrassées). Aucune activité agricole ou sylvicole n'est présente sur les terrains qui seront aménagés). Un bâtiment existant (ex. SANIDIS) sera réutilisé pour installer la ligne de sciage et les bureaux de l'entreprise.

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences du projet, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

La scierie qui sera créée occupera dans un premier temps environ 1/3 de la surface exploitable de la zone d'activités. Il n'y a à ce jour pas d'activités autre présente dans les autres parcelles de la zone d'activités. A terme, l'entreprise STEF projette de faire l'acquisition de l'ensemble de la surface disponible pour l'aménagement de cette zone d'activités, soit environ 10 Ha.

L'entreprise CFBL est présente à environ 300 mètres du site. Elle génère des émissions sonores du fait du trafic des engins et poids lourds.

On note également la présence à proximité de l'Entreprise Isoroy Panneaux de Corrèze (située à environ 500 m du projet de scierie) qui fonctionne 24 H / 24 et qui est la source d'émissions sonores et lumineuses (Partie III, annexe 1, 5.8.).

Les émissions sonores de la scierie se cumuleront avec celles de l'Entreprise Panneaux de Corrèze. On note néanmoins qu'une partie de l'activité de sciage se situe à l'intérieur d'un bâtiment fermé, ce qui limitera les nuisances sonores.

Les principales émissions sonores liées à l'exploitation du site seront dues au trafic routier des poids lourds et engins de levage des billons ainsi qu'aux émissions générées par la ligne d'écorçage et de tri des billons.

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquels :

L'usine se situe à une distance importante des frontières. L'approvisionnement en bois s'effectuera uniquement des forêts voisines du massif central.

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Les mesures d'évitement et de réduction des effets négatifs notables sont les suivants :

- Implantation du projet sur une zone d'activités existante et qui a déjà fait l'objet d'un aménagement des plateformes sur lesquelles sera implantée la scierie,
- Absence d'enjeu faune/flore ou de zone humide sur la zone déjà aménagée,
- Réutilisation d'un bâtiment déjà existant pour intégrer la ligne de sciage et créer les bureaux et locaux nécessaires à l'exploitation du site (pas de création de nouveau bâtiment mais simple réaménagement du bâtiment existant).
- Limitation des émissions sonores grâce à l'implantation de la ligne de sciage à l'intérieur d'un bâtiment existant.
- Eclairage extérieur limité à la période nocturne comprise dans les plages d'ouverture de la scierie.

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].

La scierie sera implantée sur une zone d'activités existante. En cas de mise à l'arrêt de la scierie, la vocation du site demeurera industrielle et une reconversion du bâtiment et des plateformes aménagées pourra être envisagée pour une nouvelle activité.

L'avis de la commune de Saint-Angel est fournie en pièce jointe n°9.

9. Commentaires libres

10. Engagement du demandeur

A

Le

Signature du demandeur

Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
Requête pour une échelle plus réduite <input checked="" type="checkbox"/> :	<input checked="" type="checkbox"/>
En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Une description des capacités techniques et financières au sens du 7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
P.J. n°7. - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	
P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input checked="" type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
P.J. n°10. - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input checked="" type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
P.J. n°11. - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :	
P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions de l'article 229-6 :	
P.J. n°14. - La description :	
- Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ;	
- Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ;	
- Des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même article sans avoir à modifier son enregistrement	<input type="checkbox"/>

P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Si votre projet concerne une installation d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW :	
P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Si votre projet comprend une ou plusieurs installations de combustion moyennes relevant de la rubrique 2910 :	
P.J. n°18. - Indiquer le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP	<input type="checkbox"/>

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	
	<input type="checkbox"/>

**PARTIE II : PIÈCES JOINTES ASSOCIÉES AU
FORMULAIRE CERFA N° 15679*03**

La liste des pièces jointes au formulaire CERFA N°15679*03 est rappelée ci-après. Elle est conforme aux pièces obligatoires stipulées dans le bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement.

N° de pièce jointe	Nature	Présence (P)/Absence (A)
Pièce jointe n°1	Carte au 1/25000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée	P
Pièce jointe n°2	Plan à l'échelle 1/2500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 m.	P
Pièce jointe n°3	Plan d'ensemble à l'échelle 1/250 indiquant les dispositions projetées de l'installation, ainsi que jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau	P
Pièce jointe n°4	Document permettant au Préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale	P
Pièce jointe n°5	Description des capacités techniques et financières	P
Pièce jointe n°6	Document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. 6.a. Justification de la conformité du projet avec les prescriptions de l'arrêté 2 Septembre 2014 (rubrique 2410) 6.b. Justification de la conformité du projet avec les prescriptions de l'arrêté 5 décembre 2016 (rubrique 1532)	P
Pièce jointe n°7	Document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés	A (pas d'aménagements demandés)
Pièce jointe n°8	Avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation	A (l'entreprise STEF sera propriétaire du terrain aménagé)
Pièce jointe n°9	Avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation	P
Pièce jointe n°10	Justification du dépôt de la demande de permis de construire	P

N° de pièce jointe	Nature	Présence (P)/Absence (A)
Pièce jointe n°11	Justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement	A (aucun déboisement n'est prévu)
Pièce jointe n°12	<p>Eléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) prévu par les articles L 212-1 et L212-2 du Code de l'Environnement - Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE°) prévu par les articles L 213-3 et L212-6 du Code de l'Environnement 	P P
Pièce jointe n°13	Évaluation des incidences NATURA 2000	A (pas de site NATURA 2000 à proximité du site et installation sans impact sur le site NATURA 2000 le plus proche situé à 10 km)

**PARTIE II : PIÈCE JOINTE N°1
Carte de localisation au 1/25 000^{ème}**

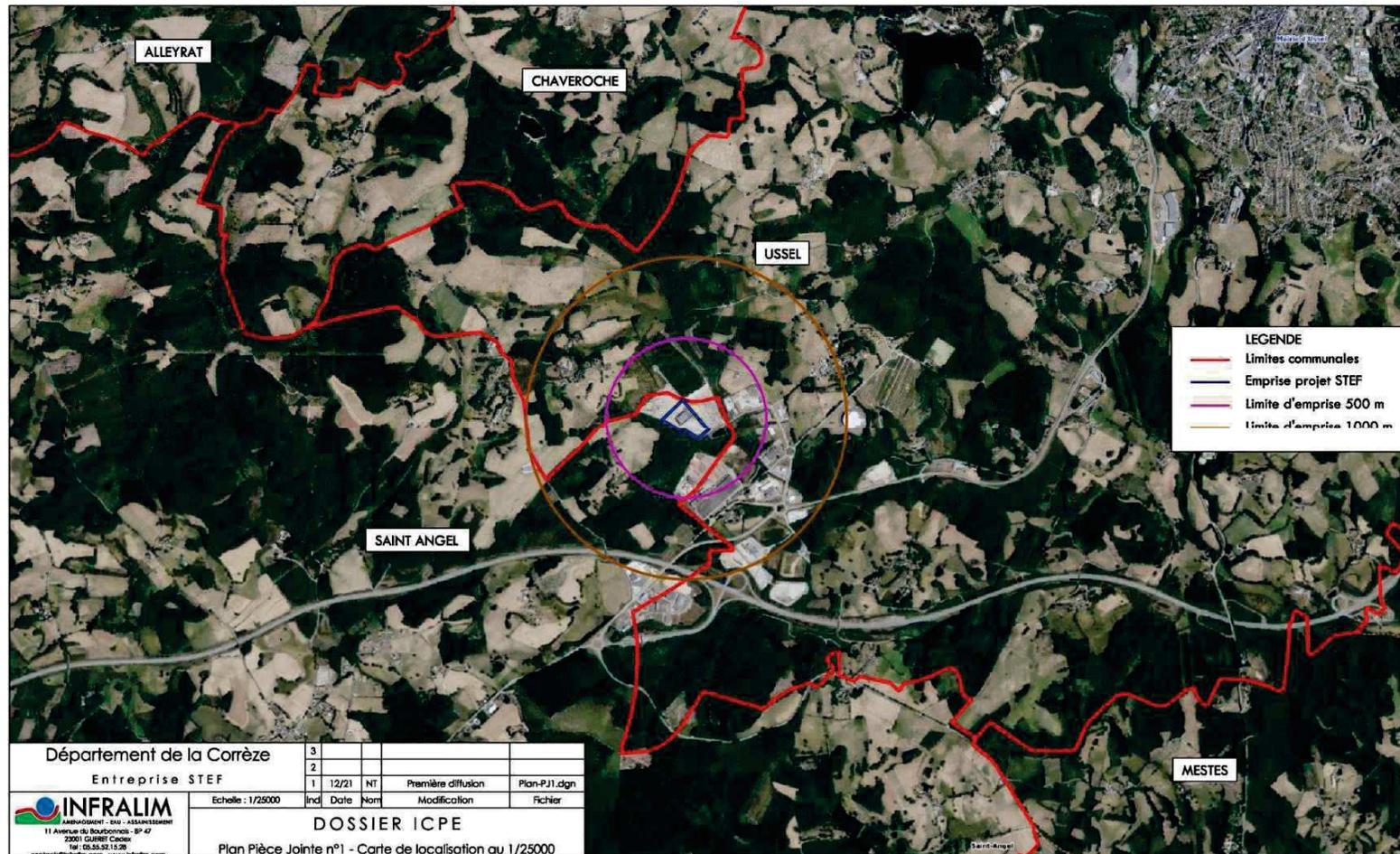


Figure 1 – Carte de localisation du projet (échelle 1/25000)

PARTIE II : PIÈCE JOINTE N°2
Plan à l'échelle 1/2 500^{ème} des abords de
l'installation, jusqu'à une distance d'au moins
100 m

Figure 2 – Carte de localisation des abords (échelle 1/2500^{ème})

PARTIE II : PIÈCE JOINTE N°3
Plan d'ensemble à l'échelle 1/300^{ème} des
abords de l'installation, jusqu'à une distance
d'au moins 35 m

Motif justifiant la dérogation et l'édition d'un plan à l'échelle 1/300^{ème} :

- ✚ Surface à aménager de taille importante, nécessitant l'emploi d'une échelle inférieure au 1/250^{ème} pour permettre d'avoir une vue d'ensemble du projet, jusqu'à une distance au moins égale à 35 m.

PARTIE II : PIÈCE JOINTE N°4
Document permettant au Préfet d'apprécier
la compatibilité des activités projetées avec
l'affectation des sols prévue dans le PLU de
Saint-Angel

Le projet d'implantation de la scierie se situe dans les parcelles n° 26, 56, 57, section ZE de la commune de Saint-Angel (voir extrait du cadastre de la figure 2).

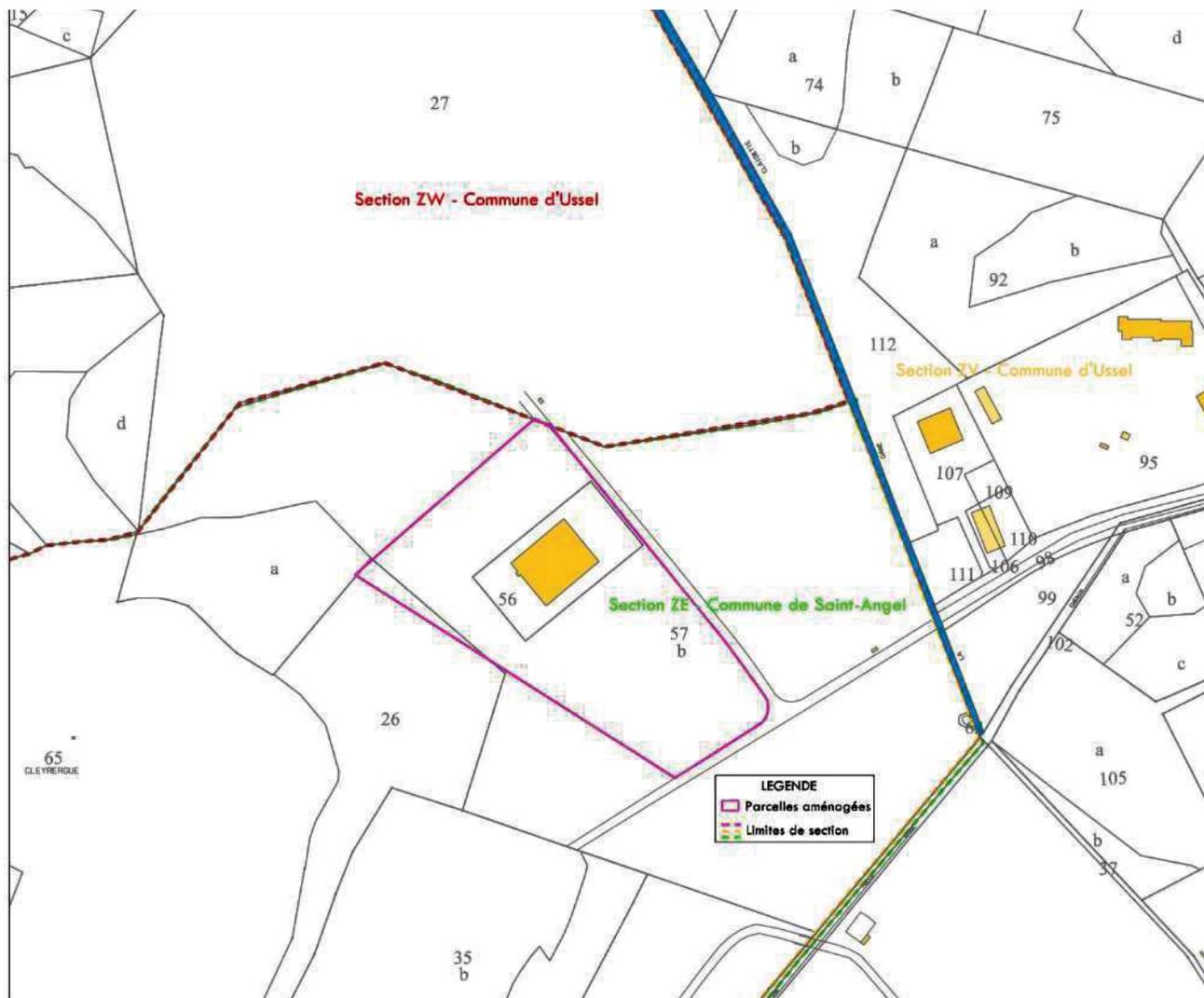


Figure 3 – Extrait du plan du PLU de Saint-Angel

La commune de Saint-Angel dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) dont la dernière procédure a été approuvée le 31 juillet 2009.

La figure ci-après présente le classement des parcelles concernées par l'implantation du projet de scierie de l'entreprise STEF.

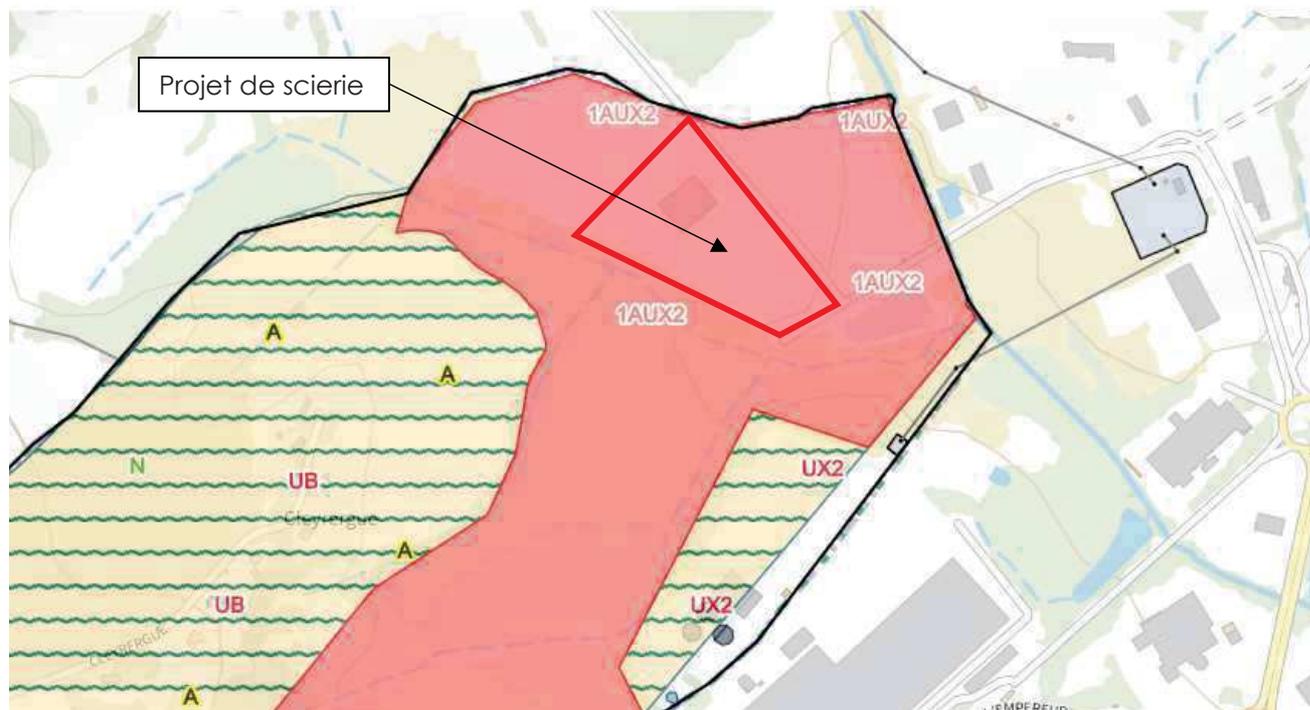


Figure 4 – Extrait du plan du PLU de Saint-Angel

Les parcelles prévues pour l'implantation de la scierie sont classées en zone 1AUX2.

La zone 1Aux correspond à une zone d'urbanisation future réservée aux activités où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, situées à la Croix Boubo, les Roches, Sauvet, le Bois Saint-Michel. Plusieurs secteurs sont délimités :

- Secteur 1 Aux2 correspondant aux parcelles comprises dans la ZAC de l'Empereur,
- Secteur 1AUXb correspondant aux parcelles où les constructions en bois sont autorisées.

L'examen point par point du règlement du PLU pour ce type de zone va permettre de vérifier la compatibilité du projet de construction de la scierie avec ce document.

<p align="center">Règlement de la zone 1AUx2 : zone d'urbanisation future réservée aux activités</p>	<p align="center">Compatibilité du projet</p>
<p align="center">Article 1 : Occupations et utilisations du sol interdites</p> <p align="center">I - Rappels</p> <p>Les demandes d'autorisation de défrichement sont irrecevables dans les espaces boisés classés</p> <p align="center">II – Sont interdites</p> <p>1 - Les constructions ou installations qui par leur nature, leur importance ou leur aspect seraient incompatibles avec la sécurité, la salubrité, le caractère du voisinage ou la capacité des infrastructures et autres équipements collectifs existants, 2 - Les constructions à usage d'habitation, à l'exception de celles nécessaires au gardiennage et au bon fonctionnement des activités implantées dans la zone, 2 - Les constructions à usage agricole, d'élevage, 3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières, 4 – Les installations classées autres que celles mentionnées à l'article suivant, 5 - Les terrains de camping-caravaning, les parcs résidentiels de loisirs, et les installations sportives, 6 - Les constructions isolées autre que celles autorisées à l'article suivant.</p>	<p>Le projet de scierie ne se situe pas dans un espace boisé classé</p> <p>Le projet de scierie n'entre pas dans le champ des activités décrites dans les points 1 à 6</p>
<p align="center">Article 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières</p> <p align="center">I - Rappels</p> <p>L'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable en application de l'article R421-12 du Code de l'Urbanisme</p> <p>Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié dans les documents graphiques et non soumis à autorisation doivent faire l'objet d'une déclaration préalable</p> <p align="center">II - Sont soumises à des conditions particulières les occupations et utilisations du sol ci-après :</p> <p>1- Les lotissements à usage d'activité et autres opérations d'aménagement sous réserve qu'ils ne compromettent pas l'aménagement ultérieur cohérent de la zone 2 – Les constructions à usage d'activité et les installations classées sous réserve que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Elles soient comprises dans une opération d'aménagement telle que définie ci-dessus, - Leur implantation ne présente pas de risque pour la sécurité des voisins, - Elles n'entraînent pas pour leur voisinage des nuisances inacceptables, soit que l'établissement en lui-même soit peu nuisant, soit que les mesures nécessaires à l'élimination des 	<p>Une déclaration préalable sera effectuée par l'entreprise STEF pour l'édification de la clôture</p> <p align="center">Non concerné</p> <p align="center">Non concerné</p> <p>Le dossier d'enregistrement présente les éléments nécessaires justifiant leur compatibilité avec ce règlement</p>

<p>nuisances de nature à rendre indésirable la présence d'un tel établissement de la zone soient prises.</p> <p>3 – Les logements destinés à la surveillance des installations, sous réserve qu'ils soient associés à une activité autorisée ci-dessus.</p> <p>4 – En secteur 1AUx2 ne sont autorisées que les constructions admises dans la ZAC, sous réserve des dispositions figurant dans son règlement.</p>	<p>Non concerné</p> <p>Non concerné</p>
<p style="text-align: center;">Article 3 : Accès et voirie</p> <p style="text-align: center;">I - Accès</p> <p>Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins conformément aux dispositions de l'article 682 du Code Civil. Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celle des voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.</p> <p>Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, et de la protection civile, en accord et sous le contrôle du gestionnaire des réseaux. Le long de la RD1089, les créations d'accès directs ou les changements d'affectation d'accès existants pour les constructions nouvelles ne pourront être autorisés que s'ils présentent les garanties de sécurité tant pour les usagers de la voie publique que pour ceux des accès envisagés.</p> <p>Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. Les accès devront être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.</p> <p style="text-align: center;">II – Voirie</p> <p>Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de secours et de lutte contre l'incendie, l'enlèvement des ordures ménagères, ...</p> <p>Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.</p> <p>Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.</p>	<p>L'accès à la scierie s'effectuera depuis la voirie interne à la zone d'activité, voie d'accès qui a été calibrée pour desservir l'ensemble de la zone.</p> <p>Les voies de circulation de la zone d'activités ont été dimensionnées pour permettre de desservir l'ensemble des activités de la zone. La voirie a été dimensionnée pour accueillir un trafic de poids-lourds</p>

Article 4 : Desserte par les réseaux

I - Eau

Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité, établissement recevant du public qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable, avec l'accord et sous le contrôle du gestionnaire des réseaux.

II – Assainissement

1 - Eaux usées :

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public d'assainissement, s'il existe, en respectant ses caractéristiques en accord et sous le contrôle du gestionnaire des réseaux.

Pour les constructions à usage d'activité, un pré-traitement peut être exigé.

Les eaux usées issues de locaux non desservis par un réseau public d'assainissement, sont recueillies, traitées et éliminées par des dispositifs d'assainissement autonomes, établis conformément aux règlements en vigueur et compatibles avec les caractéristiques pédologiques de la parcelle. Cette installation doit être conçue de façon à pouvoir être mise hors circuit et la construction directement raccordée au réseau public dès sa réalisation. L'évacuation des eaux usées non traitées dans les milieux naturels et notamment les rivières, fossés et égouts d'eaux pluviales est interdite.

2 - Eaux pluviales :

Le constructeur ou l'aménageur doit mettre en œuvre en tant que de besoin :

- Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales
- Les mesures propres à limiter l'imperméabilisation des sols et à assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Lorsque la construction ou l'installation envisagée est de nature à générer des eaux pluviales polluées, dont l'apport risque de nuire gravement au milieu naturel ou à l'efficacité des dispositifs d'assainissement, le constructeur ou l'aménageur doit mettre en œuvre les installations nécessaires pour assurer la collecte, le stockage éventuel et le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

3 – Electricité - téléphone :

L'alimentation et le raccordement des constructions aux divers réseaux doivent être réalisés en souterrain, avec l'accord et sous le contrôle du gestionnaire des réseaux.

La parcelle qui va être aménagée est déjà raccordée au réseau d'eau potable (le bâtiment ex-SANIDIS dispose déjà d'un raccordement au réseau d'eau potable)

La parcelle qui va être aménagée est déjà raccordée au réseau collectif d'eaux usées (le bâtiment ex-SANIDIS dispose déjà d'un raccordement)

Les rejets effectués correspondent à des effluents domestiques, il n'y aura pas de prétraitement

Sans objet, présence d'un réseau d'assainissement collectif

Les eaux pluviales issues du ruissellement sur les plateformes de la scierie seront rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de la zone d'activités après prétraitement sur un débourbeur séparateur à hydrocarbures

La zone d'activités est dotée d'un bassin de rétention et de régulation des eaux pluviales qui permettra de réguler les débits restitués vers le milieu naturel

Le projet de scierie sera doté d'un transformateur électrique spécifique pour desservir l'usine. Le raccordement au réseau télécom est déjà réalisé.

<p align="center">Article 5 : Caractéristiques des terrains</p>	<p align="center">Non réglementé</p>
<p align="center">Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</p> <p>1 - En dehors des espaces urbanisés, les constructions doivent respecter un retrait minimum de 100 m par rapport à l'axe de l'Autoroute A89 et de 35 m par rapport à l'axe de la RD1089, route classée à grande circulation, en raison de l'application de l'article L 111-1-4, sauf dérogations prévues par ce même article. Toutefois, dans les secteurs ayant préalablement fait l'objet d'une étude spécifique telle que prévue par ce même article, des implantations différentes sont déterminées.</p> <p>2 – Les constructions doivent être édifiées en respectant un retrait minimum de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 25 m de l'axe de la RD 979 pour les maisons d'habitations, - 15 m de l'axe de la RD 979, pour les autres constructions, - 10 m de l'axe des autres voies existantes. <p>3 - Des implantations autres que celles prévues au § 1 sont possibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lorsque la construction projetée jouxte une construction existante. Dans ce cas la nouvelle construction peut être implantée avec un recul au moins égal à celui de la construction existante. - Lorsqu'il s'agit de la reconstruction d'un bâtiment existant après sinistre. <p>Les bâtiments techniques de faible volume nécessaires au fonctionnement et à la gestion de réseaux d'intérêt public (télécommunications, distribution d'énergie, ...) peuvent être implantés sans tenir compte des règles précédentes.</p>	<p>La scierie se situe à plus de 100 m de l'A89 et à plus de 35 m de l'axe de la RD 1089</p> <p>La scierie se situe à plus de 15 m de l'axe de la RD979 et à plus de 10 m de l'axe des voiries existantes</p>
<p align="center">Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</p> <p>Les constructions doivent observer un retrait égal en tout point à la moitié de la hauteur du bâtiment prise à l'égout du toit, sans être inférieur à 3 m (les débords de toiture ne dépassant pas 0,50 m ne sont pas pris en compte dans le calcul du retrait).</p> <p>Toutefois une implantation différente est autorisée pour les installations d'intérêt public lorsque des raisons techniques l'imposent.</p>	<p>Le projet ne prévoit pas de création de bâtiment mais simplement la réutilisation d'un bâtiment existant, avec création de nouvelles ouvertures mais pas de rehaussement.</p> <p>Un silo de stockage couvert des sciures et copeaux sera créé à l'arrière du bâtiment existant, à une distance supérieure aux distances minimales requises des limites de parcelles.</p>
<p align="center">Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</p> <p>Non réglementé</p>	<p align="center">Sans objet</p>
<p align="center">Article 9 : Emprise au sol</p> <p>L'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 60 % de la superficie de la parcelle. Les dispositions des paragraphes précédents peuvent être adaptées dans le cas de constructions d'ouvrages techniques d'intérêt public.</p>	<p>Construction d'un silo de stockage des sciures et copeaux, soit 240 m² supplémentaires par rapport à la situation existante, soit 7% bâtis.</p>

<p>Article 10 : Hauteur maximale des constructions Non réglementé</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Article 11 : Aspect extérieur</p> <p>Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec le caractère des lieux avoisinants, du site et du paysage. Les constructions doivent être adaptées à la topographie du terrain. En cas d'impossibilité technique, les déblais, remblais liés aux terrassements des constructions doivent être en pente douce et végétalisés.</p> <p>2. Toiture</p> <p>Sont autorisés comme matériaux de couverture :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les matériaux plans de teinte ardoisée, posé sur des pentes supérieures ou égales à 30%, - Le bac acier sous réserve d'adopter une teinte sombre (brun, gris foncé ou noir). <p>D'autres matériaux et d'autres pentes peuvent être autorisés dans le cadre d'une architecture de qualité, sous réserve d'être de teinte sombre, et de présenter une bonne insertion au paysage. L'introduction d'éléments de type capteur, serre, vitrage est admise. Tout matériau réfléchissant est interdit. Dans le cas de réfection de toiture ou d'extension d'une construction existante, l'utilisation du même matériau est autorisée.</p> <p>3. Façades</p> <p>Les murs peuvent être appareillés en pierre du pays ou enduits. Ils peuvent également être recouverts de matériaux s'harmonisant avec le cadre bâti environnant : bardages bois, plaques de bardage dont les teintes seront choisies en harmonie avec le cadre naturel : beige, gris, brun ou vert, à l'exception des lazures bois de teinte orangée, rouge. Les imitations de matériaux telles que fausses briques, faux pans de bois sont interdites. Les matériaux qui ne sont pas destinés à rester apparents doivent obligatoirement être enduits. La couleur blanche est interdite. Seules sont autorisées les couleurs comprises dans le nuancier régional. Les différentes parties d'un bâtiment et de ses annexes doivent être traitées de façon homogène. En secteur 1AUxb, les constructions en bois (rondins, madriers ...) peuvent être autorisées, sur des terrains arborés, sous réserve d'adopter une architecture sobre.</p> <p>4. Clôtures</p> <p>Les clôtures doivent être de forme simple, en harmonie avec le bâtiment et l'environnement.</p>	<p>Le silo de stockage qui sera construit sera en béton et sera couvert en tôle bac acier, de ton similaire aux tons existants.</p> <p>Le terrain prévu d'implantation de la scierie est plat</p> <p>Le projet fera l'objet d'un dépôt de permis de construire qui prendra en compte ces prescriptions</p> <p>Les façades du bâtiment existant subiront simplement la création d'ouvertures supplémentaires</p> <p>Les clôtures mises en œuvre seront de type grillage en acier galvanisé à mailles soudées, hauteur 2 m.</p>

<p>5. Enseignes</p> <p>Les enseignes doivent être discrètes, intégrées au bâtiment ou apposées sans saillies ni dépassement en hauteur par rapport à l'acrotère. Les totems sont autorisés dans la limite d'un seul par entreprise, avec une hauteur maximale de 2,50 m.</p>	<p>Cette condition sera respectée par l'entreprise STEF</p>
<p>Article 12 : Stationnement des véhicules</p> <p>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins engendrés par l'opération envisagée doit être assuré sur le terrain de la construction.</p>	<p>Le parking existant devant le bâtiment sera conservé car il est suffisamment grand pour recevoir les véhicules du personnel et des visiteurs</p>
<p>Article 13 : Espaces libres et plantations, espaces boisés</p> <p>Les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions de l'article L130-1 du code de l'urbanisme.</p> <p>Les éléments de végétation identifiés sur les documents graphiques (alignements d'arbres, haies bocagères) doivent être maintenus.</p> <p>Les abords des RD doivent faire l'objet d'un traitement paysager. Les plantations peuvent être réalisées sous forme de haies végétales composées d'essences variées ou sous forme de bosquets associant arbustes et arbres de haute tige.</p> <p>Aux abords des constructions, l'utilisation d'essences locales, est à privilégier. Les marges d'isolement sur limites séparatives doivent être plantées. Les aires de stationnement à l'air libre doivent faire l'objet d'une composition paysagère adaptée au site environnant.</p>	<p>Le projet n'est pas situé dans un espace boisé classé, ni le long d'une RD.</p> <p>Le permis de construire intègrera une notice paysagère.</p>
<p>Article 14 : Coefficient d'occupation des sols (COS)</p> <p>Non règlementé</p>	<p>Sans objet</p>

**PARTIE II : PIÈCE JOINTE N°5
Capacités techniques et financières de
l'entreprise**

1. Capacités techniques

La société TARTIERE SAS est une entreprise familiale qui a été créée en 1965, qui a su au cours des années évoluer et se développer. Elle dispose de deux sites de production situés dans la ZA du Pont de la Chassagne à Bourgneuf (23) et à Villosanges (63).

Le site principal de production de l'entreprise SAS TARTIERE & Fils est le site de Bourgneuf. L'entreprise emploie 30 salariés et dispose d'une longue expérience dans le sciage d'éléments destinés à l'emballage. La capacité de production de l'entreprise est de 65 000 m³ de bois sciés par an.

L'entreprise SAS TARTIERE & Fils dispose également d'une activité de récolte et de négoce de bois ronds lui assurant 50 % de ses besoins. Elle achète annuellement entre 135 000 et 170 000 m³ de bois dans un rayon de 100 km autour de ses deux sites de production.

Dans le cadre de son développement, l'entreprise SAS TARTIERE & Fils a investi ces dernières années environ 5 millions d'euros en matériels et en immobilier pour accroître et diversifier la capacité de l'outil de production du site de Bourgneuf.

Les projets de développement qui ont été menés récemment sur le site de Bourgneuf par l'entreprise SAS TARTIERE & Fils sont les suivants :

- ✚ Extension et aménagement des plateformes de stockage extérieures, pour augmenter la capacité de stockage des bois,
- ✚ Création d'un atelier de maintenance pour les outils et engins,
- ✚ Installation d'une chaudière à biomasse, consommant les écorces produites,
- ✚ Création de 3 séchoirs qui permettent de proposer à la vente des produits secs,
- ✚ Travaux de rénovation des bureaux.

L'entreprise STEF disposera donc du savoir-faire du personnel de l'entreprise TARTIERE pour mener à bien son projet de construction d'une nouvelle unité de sciage. Les dirigeants de l'entreprise SAS TARTIERE & Fils ont l'expérience de l'optimisation de la productivité des lignes de sciage et ont la capacité d'innovation indispensable pour permettre de pérenniser l'activité en fonction de l'évolution de la demande du marché et de l'évolution des techniques de sciage. L'optimisation de la gestion des produits connexes et leur valorisation font partie intégrante du savoir-faire de l'entreprise qui a prouvé sa capacité d'innovation.

2. Capacités financières

L'entreprise STEF est détenue à 100 % par la holding RICOTT qui détient également 100 % de la société TARTIERE. Un extrait du Kbis de la société STEF est fourni à la fin du présent document.

Le capital social de la société STEF est de 20 000 €. Cette société a été créée pour exploiter le projet de la nouvelle scierie qui sera créée sur le site de la zone d'activités de l'Empereur à Saint-Angel, en Corrèze.

Pour l'année 2019, l'entreprise TARTIERE a réalisé un chiffre d'affaires de 14 018 200 € et a réalisé un résultat net de 1 076 900 €. La rentabilité nette de l'exploitation est très bonne, de l'ordre de 7,6 %.

La gestion financière de l'entreprise STEF sera semblable à celle de l'entreprise TARTIERE, ce qui garantit le sérieux du projet d'implantation de cette nouvelle usine. Le savoir-faire technique et l'expérience de son personnel et de ses dirigeants permettra d'assurer le bon fonctionnement de la nouvelle scierie.

Kbis de l'entreprise STEF

Greffé du Tribunal de Commerce de Guéret
PALAIS DE JUSTICE
23 PL BONNYAUD
23000 GUERET

Code de vérification : PVpnCib9dV
<https://www.infogreffe.fr/contrôle>



N° de gestion 2017B00130

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 2 septembre 2021

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Inmatriculation au RCS, numéro</i>	831 211 990 R.C.S. Guéret
<i>Date d'immatriculation</i>	01/08/2017
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	SOCIÉTÉ TRANS EUROPÉENNE FORESTIÈRE
<i>Sigle</i>	STEF
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
<i>Capital social</i>	20 000,00 Euros
<i>- Mention n° 887 du 20/05/2020</i>	Décision de non dissolution de la société, après constat que ses capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social à compter du 27/03/2020
<i>Adresse du siège</i>	Zone Artisanale Pont de Chassagne 23400 Bourgneuf
<i>Activités principales</i>	Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à l'exploitation forestière la scierie en vue de la menuiserie caisserie charpente
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 31/07/2116
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	30 septembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES**Président - Actionnaire unique**

<i>Dénomination</i>	RICOTT
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Adresse</i>	Zone Artisanale Pont de Chassagne 23400 Bourgneuf
<i>Inmatriculation au RCS, numéro</i>	809 395 239 RCS Guéret

Commissaire aux comptes titulaire

<i>Dénomination</i>	SAS ACEC BSR AUDIT
<i>Forme juridique</i>	Société anonyme à conseil d'administration
<i>Adresse</i>	8 Avenue Pierre Mendès France 23000 Guéret
<i>Inmatriculation au RCS, numéro</i>	807 876 529 RCS Guéret

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITÉ ET A L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	Zone Artisanale Pont de Chassagne 23400 Bourgneuf
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à l'exploitation forestière la scierie en vue de la menuiserie caisserie charpente
<i>Date de commencement d'activité</i>	20/07/2017
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

**PARTIE II : PIÈCE JOINTE N°6
Justificatif du respect des prescriptions
applicables à l'installation**

PIECE JOINTE N°6A
Justification de la conformité du projet aux
prescriptions de l'arrêté du 5 décembre 2016
- Rubrique 1532, déclaration -

L'annexe I de l'arrêté du 5 décembre 2016 fixe les prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à Déclaration (volume de bois stocké compris entre 1 000 et 20 000 m³). Le tableau ci-après permet de vérifier pour chaque élément de l'arrêté concernant la rubrique 1532, la compatibilité du projet avec les exigences réglementaires.

Prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à Déclaration		
1. Dispositions générales		
Numéro de chapitre de l'annexe I	Prescriptions	Modalités d'application
1.1. Conformité de l'installation	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.	Les installations seront réalisées conformément aux plans fournis dans le dossier.
1.2. Modifications	Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.	En cas de modification de l'installation, un porté à connaissance du Préfet sera déposé par l'entreprise STEF
1.3. Contenu de la déclaration	La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.	Les eaux usées seront évacuées vers le réseau d'assainissement collectif. Les eaux pluviales seront collectées par un collecteur dédié aux ruissellements sur les plateformes aménagées et subiront un prétraitement avant rejet vers le réseau public d'assainissement des eaux pluviales. Le débit rejeté sera régulé grâce au bassin existant sur la zone. Les déchets produits sur le site seront évacués en filière agréée en fonction de leur nature. Les déchets de l'exploitation du bois seront évacués pour valorisation en plaquettes ou bien en granulés bois.

<p>1.4. Dossier installation classée</p>	<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les plans de l'installation tenus à jour ; - la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents s'il y en a ; - les documents prévus aux points 2.7, 3.5, 4.3, 5.8, 5.9 et 7.4 ci-après ; - les dispositions prévues en cas de sinistre. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Le dossier installation classée sera établi et mis à jour par l'exploitant et comprendra l'ensemble des documents demandés.</p>
<p>1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle</p>	<p>Conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.</p>	<p>L'exploitant établira une déclaration en cas d'accident ou d'incident.</p> <p>Le rapport d'accident ou d'incident sera fourni sur demande.</p>
<p>1.6. Changement d'exploitant</p>	<p>Conformément à l'article R. 512-68 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.</p> <p>Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme</p>	<p>Sans objet</p>

	juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant.	
1.7. Cessation d'activité	<p>Conformément à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ; - des interdictions ou limitations d'accès au site ; - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ; - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement. <p>En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.</p>	Sans objet
1.8. Contrôle périodique	<p>Le contenu du contrôle périodique est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".</p> <p>« Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. »</p>	L'exploitant se soumettra au contrôle périodique

Prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à Déclaration

2. Implantation - Aménagement

Numéro de chapitre de l'annexe I	Prescriptions	Modalités d'application
2.1. Règles d'implantation	<p>L'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement.</p> <p>Pour l'ensemble des rubriques visées par le présent arrêté, une dérogation peut être accordée par le préfet à la demande de l'exploitant sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque et de nuisances pour les tiers.</p> <p>d) Dispositions particulières applicables au stockage en plein air visé par la rubrique 1532 : les dispositions prévues par l'article 2.4.3 s'appliquent.</p>	<p>Les stockages de bois en extérieur seront stockés à une distance supérieure à 6 mètres des limites, conformément au 2.4.3, pour permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie. La hauteur de stockage restera inférieure à 6 mètres.</p>
2.2. Intégration dans le paysage	<p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).</p>	<p>Une notice paysagère sera élaborée lors du dépôt du permis de construire nécessaire pour réaliser les modifications sur le bâtiment. L'entretien régulier du site et de ses abords par l'exploitant permettra son maintien en bon état.</p>
2.3. Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus et au-dessous de l'installation	<p>L'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers. Cette disposition n'est pas applicable aux établissements recevant du public.</p>	<p>Il n'y aura pas de locaux habités sur site. Seuls des bureaux et vestiaires seront aménagés pour le personnel à l'intérieur du bâtiment existant.</p>
2.4. Comportement au feu	<p>2.4.1 Comportement au feu du bâtiment</p> <p>Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la structure est au moins de résistance au feu R15 ; - les murs extérieurs sont au moins de réaction au feu A2s1d0 ; toutefois, si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique ou est situé à plus de 20 mètres des limites de propriété, elles peuvent être de classe au moins Ds2d1. 	<p>Sans objet, le stockage du bois sera réalisé uniquement en extérieur. Aucun stockage de bois ne sera réalisé à l'intérieur du bâtiment.</p>

2.4.2 Comportement au feu des locaux à risques

Les locaux abritant les zones à risques telles que définies à l'article 4.3 ci-après présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ;
- planchers REI 120 ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120. Les dispositifs de fermeture sont de type ferme-porte ou à fermeture automatique.

Pour toutes les installations visées par le présent article, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Cet article ne s'applique aux cas relevant du 2.4.3.

2.4.3.b Dispositions particulières applicables pour la rubrique 1532 :

Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.

2.4.4 Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture des bâtiments abritant les locaux à risques tels que définis à l'article 4.3 ci-après répondent à la classe BROOF (t3).

Sans objet, le stockage du bois se fait en extérieur

Le stockage s'effectue uniquement en plein air. La hauteur du stockage ne dépassera pas 6 mètres et le stockage sera implanté à au moins 6 m des limites de l'établissement pour permettre d'assurer le passage des engins de lutte contre l'incendie

Sans objet, le stockage du bois se fait en extérieur

	<p>2.4.5 Désenfumage</p> <p>Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules.</p> <p>Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et accessibles au service d'incendie et de secours.</p>	Sans objet, le stockage du bois se fait en extérieur
<p>2.5. Accessibilité</p>	<p>L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.</p>	Sans objet, stockage en extérieur
<p>2.6. Ventilation</p>	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.</p>	Sans objet, stockage en extérieur

<p>2.11 Cuvettes de rétention</p>	<p>Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou à double enveloppe avec une détection de fuite.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.</p> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p>	<p>Une cuve de Gazole Non Routier GNR d'un volume de 8 m³ sera mise en place à proximité du parc de tri. Le GNR sera stocké dans une cuve enterrée, posée sous dalle béton. Cette cuve disposera d'une double peau.</p>
--	---	--

Prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à Déclaration

3. Exploitation - Entretien

Numéro de chapitre de l'annexe I	Prescriptions	Modalités d'application
3.1. Surveillance de l'exploitation	L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	Une personne référente sera nommée par l'entreprise sur le site pour assurer la surveillance de l'exploitation
3.2. Contrôle de l'accès	Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.	Le site sera entièrement clôturé et seul un portail en permettra l'accès.
3.3. Connaissance des produits - étiquetage	L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.	Sans objet, en extérieur, seul du bois et des déchets de bois seront stockés
3.4. Propreté	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol de poussières.	Les stockages de bois seront réalisés en extérieur uniquement. Les écorces se détachant des bois stockés en extérieur seront rassemblées hebdomadairement. L'alvéole en béton de stockage des écorces aura une hauteur de voile en béton d'environ 2m et sera surmontée d'un bardage en bois de 2 m pour prévenir l'envol de poussières.
3.5. État des stocks de produits dangereux	L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des	Le stockage de GNR sera indiqué sur le plan général des stockages, idem pour le stockage des fûts d'huile et graisse.

	<p>stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p> <p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p>	<p>Seul le carburant nécessaire pour les pelles chargeuses du site sera stocké.</p>
--	---	---

Prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à Déclaration

4. Risques

Numéro de chapitre de l'annexe I	Prescriptions	Modalités d'application
<p>4.1. Protection individuelle</p>	<p>En cas de stockage ou d'emploi de matières dangereuses et sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.</p>	<p>Sans objet, pas de stockage de matières dangereuses</p>
<p>4.2. Moyens de lutte contre l'incendie</p>	<p>Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :</p> <p>a) Pour toutes les installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. 	<p>Le contrôle périodique sera réalisé conformément à la réglementation.</p> <p>Les extincteurs seront mis en place dans la cabine de commande du parc à grume, conformément à la réglementation.</p>

<p>4.4. Matériels utilisables en atmosphère explosible</p>	<p>Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du chapitre VII, relatif aux produits et équipements à risques, du titre V du livre V du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.</p>	<p>Sans objet. Aucune installation de la sorte n'est recensée.</p>
<p>4.5. Permis de travaux dans les parties de l'installation visées au point 4.3</p>	<p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.3 et présentant des risques importants d'incendie ou d'explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p>	<p>Sans objet pour le stockage en extérieur</p>

	<p>Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
<p>4.6. Consignes de sécurité</p>	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosibles » ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. 	<p>Les consignes seront portées à connaissance du personnel et affichées sur le site.</p>

Prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à Déclaration

5. Eau

Numéro de chapitre de l'annexe I	Prescriptions	Modalités d'application
5.1. Dispositions générales	<p>5.1.1. Compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)</p> <p>Les conditions de prélèvements et de rejets liées au fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs du SDAGE et les documents de planification associés le cas échéant.</p> <p>5.1.2. Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature eau en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement</p> <p>Les ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement de l'installation classée et visés par la nomenclature eau (IOTA) n'engendrent pas de prélèvements, rejets ou impacts supérieurs au seuil de l'autorisation de ladite nomenclature. En cas de dépassement de ce seuil, le préfet prend des dispositions particulières dans le cadre de l'article R. 512-52 du code de l'environnement.</p> <p>En cas de forage, si le volume prélevé est supérieur à 1 000 m³ par an, les dispositions prises pour l'implantation, la réalisation, la surveillance et l'abandon de l'ouvrage sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature</p>	<p>Les rejets d'eaux pluviales seront réalisés conformément aux directives du SDAGE (prétraitement par déboureur-séparateur à hydrocarbures et régulation). Le projet ne prévoit pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel.</p> <p>Sans objet, pas de dépassement du seuil de l'Autorisation liée aux rejets de l'installation (rubrique potentiellement concernée : 2.1.5.0, pour les rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, le sol ou le sous-sol). Projet augmenté de la surface de bassin versant intercepté inférieur à 20 Ha donc non soumis à autorisation.</p> <p>Non concerné</p>

	<p>des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.</p> <p>5.1.3. Prélèvements</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de protection suffisant évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p>	<p>Non concerné, aucun prélèvement ne sera réalisé sur le milieu naturel. Seule de l'eau du réseau d'eau potable sera prélevée pour les besoins en eau des bureaux et sanitaires et pour l'exploitation courante de l'usine.</p>
<p>5.2. Consommation</p>	<p>Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 10 m³/j.</p>	<p>Non concerné</p>
<p>5.3. Réseau de collecte et eaux pluviales</p>	<p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.</p> <p>Les eaux pluviales sont évacuées par un réseau spécifique ou traitées (recyclage, infiltration, etc.) conformément aux dispositions du SDAGE ou SAGE s'il existe.</p> <p>Au préalable, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p>	<p>Les eaux usées et les eaux pluviales seront collectées sur deux réseaux distincts.</p> <p>Les eaux pluviales seront collectées sur un réseau spécifique créé sous les nouvelles plateformes aménagées et subiront un prétraitement sur un déboureur séparateur à hydrocarbures avant rejet vers le collecteur d'eaux pluviales de la zone d'activités. Le bassin de rétention et de régulation des eaux pluviales présent sur la zone d'activité permettra de réguler le débit rejeté vers le milieu</p>

	<p>Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente. Ces équipements sont contrôlés et curés (hydrocarbures et boues) régulièrement.</p>	<p>naturel, selon les termes de l'autorisation obtenue lors de la création de la ZA.</p> <p>Le déboureur et le séparateur à hydrocarbures disposeront de détecteur de niveau qui alarmeront le gestionnaire du site lorsque le niveau maximum de remplissage des ouvrages sera atteint. L'exploitant du site assurera l'entretien et la vidange des ouvrages chaque fois que le détecteur de niveau signalera le remplissage du compartiment déboureur ou bien du séparateur à hydrocarbures.</p> <p>L'annexe 5 décrit les modalités de gestion des eaux pluviales sur le site.</p>
<p>5.4. Mesure des volumes rejetés</p>	<p>La quantité d'eau rejetée est mesurée journallement ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.</p> <p>Cet article n'est applicable qu'en cas de rejets d'eaux liés à l'activité (process, lavage, refroidissement, purge, etc.).</p>	<p>Non concerné, scierie non génératrice de rejets d'eaux liés à l'activité.</p>
<p>5.5. Valeurs limites de rejet</p>	<p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau de collecte aboutissant à une station de traitement des eaux usées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C. <p>Les effluents rejetés sont également exempts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de matières flottantes ; 	<p>Sans objet, les rejets de l'usine vers le réseau public d'assainissement concernent uniquement des eaux de type domestique liées à la présence de personnel sur le site (bureaux, vestiaires).</p>

- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif aboutissant à une station de traitement des eaux usées, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO₅ ou 45 kg/j de DCO :

- matières en suspension 600 mg/l ;
- DCO 2 000 mg/l ;
- DBO₅ 800 mg/l.

Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau de collecte n'aboutissant pas à une station de traitement des eaux usées :

- matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
- DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;
- DBO₅ : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ;
- azote global : la concentration ne dépasse pas 30 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 50 kg/jour ;
- phosphore total : la concentration ne doit pas dépasser 10 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 15 kg/jour.

	<p>Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des masses d'eau.</p> <p>Les valeurs limites des alinéas ci-dessus sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.</p>	
5.6. Interdiction des rejets en nappe	Hors dispositions spécifiques prévues à l'article 5.3 pour les eaux pluviales non souillées, le rejet, direct ou indirect, même après épuration d'effluents vers les eaux souterraines est interdit.	Le projet ne prévoit pas de rejet dans la nappe
5.7. Prévention des pollutions accidentelles	Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis se fait soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.	Les stockages d'huiles pour l'appoint des circuits hydrauliques et d'AdBlue sera réalisée sur site, sur cuvette de rétention étanche et place sous abri.
5.8. Épandage	Applicable aux rubriques : 2113, 2130, 2171, 2180, 2230, 2240, 2252, 4705, 4706	Non concerné
5.9. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Applicable aux rubriques : 2230, 2240, 2252, 2275, 2311, 2350, 2430, 2440, 2546, 2630, 2631 et 2640.	Non concerné

Prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à Déclaration

6. Air - Odeurs

Numéro de chapitre de l'annexe I	Prescriptions	Modalités d'application
<p>6.1. Points de rejets à l'atmosphère</p>	<p>6.1.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère</p> <p>Les bâtiments abritant les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munis de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont, si la mesure est techniquement et économiquement possible, munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>La dilution des effluents est interdite, sauf autorisation explicite de l'inspection des installations classées. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration. Les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières...) sont équipées de dispositifs de captation et de dépoussiérage des effluents gazeux.</p> <p>Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter celles-ci.</p>	<p>Un système d'aspiration complet (cyclofiltre à média filtrant) sera mis en œuvre pour capter et traiter les poussières générées à l'intérieur du bâtiment (voir descriptif en annexe 6).</p> <p>Un système d'aspiration complet sera mis en œuvre à l'intérieur du bâtiment.</p> <p>En cas d'émission importante de poussières liées à la circulation d'engins sur le site, il sera procédé à un balayage des voies de circulation.</p>

	<p>6.1.2. Hauteur du point de rejet Le point de rejet sous forme canalisée des effluents atmosphériques doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.</p>	Le rejet du cyclofiltre traitant les poussières et sciures de l'intérieur du bâtiment s'effectuera à une hauteur supérieure à 3 m par rapport au bâtiment d'exploitation et au silo de stockage des sciures et plaquettes.
<p>6.2. Valeurs limites et conditions de rejet</p>	<p>Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées en mg/nm³ dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec), à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles, quel que soit le combustible utilisé, la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air.</p> <p>Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celle éventuellement nécessitée par les procédés utilisés.</p> <p>a) Poussières Si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 150 mg/nm³ de poussières. Si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 100 mg/nm³ de poussières.</p> <p>b) Composés organiques volatils (COV) Si le flux horaire total de COV, émis sous forme canalisée ou diffuse, dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³. Cette valeur s'applique à chaque rejet canalisé. En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes, le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 25 % de la quantité de solvants utilisée.</p>	<p>Ces valeurs seront respectées par le cyclofiltre qui traitera les poussières de l'intérieur du bâtiment. Le rejet ne sera au maximum que de 0,2 mg/m³.</p> <p>Sans objet.</p>

c) Odeurs

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.

Sans objet.

Prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à Déclaration

7. Déchets

Numéro de chapitre de l'annexe I	Prescriptions	Modalités d'application
7.1. Gestion des déchets	<p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ; - assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre : <p>a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination.</p> <p>L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour ce traitement sont régulièrement autorisées à cet effet.</p>	<p>Les chutes d'écorces de bois, les sciures et les plaquettes feront l'objet d'une valorisation pour la fabrication de plaquettes ou d'éléments entrant dans la composition de panneaux de bois. L'entreprise STEF en assurera la revente à des entreprises spécialisées dans leur transformation.</p> <p>Les boues et hydrocarbures qui seront captés par le déboureur-séparateur à hydrocarbures placé au point bas de la parcelle sera régulièrement vidangé et les déchets seront pris en charge par le prestataire qui en assurera la vidange et éliminés ou retraités conformément à la réglementation.</p>
7.2. Contrôles des circuits	L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration de production et de traitement de déchets et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées aux articles R. 541-42 à R. 541-46 du code de l'environnement.	Les bordereaux de suivi des déchets seront demandés à chaque départ de déchets et ils seront stockés dans un registre.
7.3. Entreposage des déchets	Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs ...).	Les sciures et copeaux issus de la ligne de sciage seront stockés sur site (en silo couvert pour les sciures et copeaux) et simple cellule de stockage pour les écorces provenant de l'écorceuse. Les sciures, copeaux et écorces seront évacués sur des sites qui

	La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 6 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.	les transformeront pour valorisation en plaquettes ou en granulés bois. Le stockage sera limité à l'équivalent d'environ 15 jours de production maximum.
7.4. Déchets dangereux	Les déchets dangereux sont traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement. Les documents justificatifs sont conservés 5 ans.	Il n'y aura pas de production de déchets dangereux.
7.5. Brûlage	Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux à l'air libre est interdit.	Aucun brûlage de déchets n'est prévu sur le site

Prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à Déclaration

8. Bruit et vibrations

Numéro de chapitre de l'annexe I	Prescriptions	Modalités d'application									
8.1. Valeurs limite de bruit	<p>8.1. Valeurs limites de bruit</p> <p>a) Cas général</p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="504 933 1435 1300"> <thead> <tr> <th data-bbox="504 933 815 1165">Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="815 933 1126 1165">Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="1126 933 1435 1165">Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="504 1165 815 1265">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="815 1165 1126 1265">6 dB(A)</td> <td data-bbox="1126 1165 1435 1265">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="504 1265 815 1300">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="815 1265 1126 1300">5 dB(A)</td> <td data-bbox="1126 1265 1435 1300">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>Le projet n'est pas situé dans une zone à émergence réglementée.</p>
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

b) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 2113

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. À cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes : Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

Il n'y aura pas de fonctionnement de la scierie durant la période nocturne. Le bruit en limite de propriété n'excèdera pas 70 dB(A) durant la période de fonctionnement.

Non concerné

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier t	Émergence maximale admissible en dB(A)
t < 20 minutes	10
20 minutes ≤ t < 45 minutes	9
45 minutes ≤ t < 2 H	7
2 H ≤ t < 4 H	6
t ≥ 4 H	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB(A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

<p>8.2. Véhicules – Engins de chantier</p>	<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>Les véhicules et engins utilisés sur le site de l'usine seront conformes aux dispositions en vigueur.</p> <p>Aucun appareil de communication par voie acoustique ne sera utilisé.</p>
<p>8.3. Surveillance par l'exploitant des nuisances sonores</p>	<p>Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>	<p>En cas de demande des ICPE, une mesure des émissions sonores pourra être réalisée.</p>

Prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à Déclaration

9. Remise en état en fin d'exploitation

Numéro de chapitre de l'annexe I	Prescriptions	Modalités d'application
9. Remise en état en fin d'exploitation	<p>Outre les dispositions prévues au point 1.7, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées, et le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface. 	<p>En fin d'exploitation, les billons seront enlevés. La cuve à GNR sera vidée, dégazée et retirée.</p>

PIÈCE JOINTE N°6B
Justification de la conformité du projet aux
prescriptions de l'arrêté du 2 septembre 2014
- Rubrique 2410, enregistrement -

**Prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2410
(installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues)**

Numéro de l'article de l'arrêté du 2 septembre 2014	Prescriptions	Modalités d'application
1	<p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2410. Il ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées au titre de la rubrique n° 2410. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ; - des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés. 	<p>Le projet de création d'une nouvelle scierie de bois conduit à l'utilisation de machines développant une puissance installée totale de 1 463 kW (soit plus que le seuil déclaratif qui est fixé à 250 kW).</p>
2	<p>Définitions</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>« Bois vert » : bois non séché et contenant au minimum 30 % d'humidité définie par le rapport (masse d'eau/masse de bois sec) et exprimée en %.</p> <p>« Première transformation du bois » : découpe de bois ronds par sciage, déroulage, tranchage ou broyage.</p> <p>« Deuxième transformation du bois » : opérations complémentaires d'usinage, d'assemblage, de traitement ou de finition utilisant les produits issus de la première transformation du bois.</p> <p>« Epandage » : toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles.</p> <p>« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).</p>	

« **Events** » : surfaces normalisées, de pression de rupture en cas d'explosion connue (le matériau et la surface de l'évent sont fixés par le constructeur, selon des normes de dimensionnement et des normes de construction, pour conduire à une certaine pression de rupture ; ce type de surface est souvent rencontré sur les filtres à poussières par exemple). L'évent doit rester solidaire des parois sur lesquelles il est attaché et ne pas se fragmenter.

« **Produits connexes** » : chutes ou résidus de bois (peuvent provenir de la première ou de la deuxième transformation).

« **Produit pulvérulent** » : produit qui est sous forme de poudre légère, produit farineux. Est considéré comme pulvérulent tout produit composé de plus de 20 % de particules dont le diamètre est au plus égal à 100 µm.

« **Structure fermée** » : structure fermée sur 100 % de son périmètre.

« **Surfaces soufflables** » : surfaces qui peuvent être des éléments du volume plus fragiles que la structure de celui-ci et de pression de rupture relativement faible (vitres, bardages...).

« **Système d'aspiration** » : Un système d'aspiration des sciures et copeaux comprend les dispositifs de captage sur les machines, un réseau de transport des sciures et copeaux captés, une unité d'aspiration-dépoussiérage destinée à filtrer l'air pollué capté, un système d'introduction d'air neuf destiné à compenser, soit en totalité, soit en partie, les volumes d'air extraits par l'installation d'aspiration et un lieu de stockage des sciures et copeaux captés.

« **Mezzanine** » : surface en hauteur qui occupe au maximum 50 % de la surface du niveau inférieur de la cellule et qui ne comporte pas de local fermé. Au-delà de cette limite, la surface est considérée comme un niveau.

« **Niveau** » : surface d'un même plancher disponible pour un stockage ou une autre activité.

« **COV biogénique** » : COV qui est produit par des organismes vivants.

« **Zones à émergence réglementée** » :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles

	<p>des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;</p> <ul style="list-style-type: none">- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles	
--	---	--

Prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues)		
Chapitre I – Dispositions générales		
Numéro de l'article de l'arrêté du 2 septembre 2014	Prescriptions	Modalités d'application
3	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	L'exploitant se conformera aux plans et documents joints à la demande initiale d'enregistrement de la nouvelle installation et en assurera l'exploitation conformément au dossier déposé.
4	L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - Une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - Le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - Les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; - Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - Le plan de localisation des risques, (cf. art. 8) ; - Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. art. 9) ; - Le plan général des stockages (cf. art. 9) ; - Les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. art. 9) ; - Le registre indiquant les dates de nettoyage (cf. art. 10) ;	L'exploitant établira un dossier comportant l'ensemble de ces documents, les tiendra à jour. Ce dossier sera constitué et sera exploitable dès la mise en fonctionnement de la scierie. A noter que le projet est également soumis à déclaration pour la rubrique 1532.

	<ul style="list-style-type: none"> - Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. art. 11) ; - Les consignes d'exploitation (cf. art. 25) ; - Le(s) registre(s) de vérification(s) périodique(s) et de maintenance des équipements (cf. art. 14, 17 et 20) ; - Le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau industrielle (cf. article 28) ; - Le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. art. 29) ; - Le registre des déchets (cf. art. 51) ; - Le programme de surveillance des émissions (cf. art. 52). <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Le dossier sera mis à disposition de l'inspection des installations classées.</p>
5	<p>L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété.</p> <p>L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	<p>Le bâtiment existant dans lequel sera située la ligne de sciage se trouve à plus de 10 mètres des limites de propriété. Les éléments extérieurs du parc de tri et d'écorçage seront situés à plus de 10 mètres des limites de propriété.</p> <p>Aucun local habité ou occupé par des tiers ne sera situé au-dessus ou bien au-dessous de l'installation. Des bureaux seront situés dans le même bâtiment que l'unité de sciage mais ils seront contigus à celle-ci (côté pignon Nord du bâtiment, cf. plan de masse du bâtiment fourni en annexe 2, plan 2).</p>
6	<p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; 	<p>Les voies de circulation et aires de stockage seront revêtues en enrobés ou bien réalisées en béton ou en GNT 0/80 mm, avec une pente permettant l'évacuation des eaux pluviales. Elles seront régulièrement nettoyées en cas d'accumulation d'écorces de bois ou bien de terre.</p> <p>Le stockage des sciures et plaquettes sera réalisé sous silo couvert pour éviter leur envol.</p>

	- aux alentours de l'installation, si cela est possible, les surfaces sont engazonnées ou végétalisées et des écrans de végétation mis en place.	Les poids lourds transportant les chutes de bois et les sciures seront bâchés pour empêcher l'envol de poussières et de résidus de bois.
7	<p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	<p>Les couleurs neutres du bâtiment existant ne seront pas modifiées.</p> <p>Les abords de l'installation seront entretenus et maintenus en bon état de propreté. Le projet est conçu pour que l'entretien soit aisé et puisse être mécanisé.</p>

**Prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2410
(installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues)**

Chapitre II – Prévention des accidents et des pollutions

Section 1 - Généralités

Numéro de l'article de l'arrêté du 2 septembre 2014	Prescriptions	Modalités d'application
8	<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées un plan général des ateliers et des stockages avec une description des dangers pour chaque local présentant ces risques et facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.</p>	<p>Il n'y aura pas de stockage de produits dangereux sur site. On note simplement un stockage de GNR de 8 m³ pour les besoins des véhicules du parc de l'entreprise. Le stockage de bois brut et des produits finis s'effectuera uniquement en extérieur, pas à moins de 10 mètres du bâtiment et de 6 m des limites de propriété (volume total de stockage de bois de 6000 m³) → Voir annexe 2, plan 1, présentant le plan de masse de l'ensemble de la scierie.</p> <p>Un plan général sera mis à disposition, avec la localisation des risques et dangers potentiels.</p>
9	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p>	<p>Les fiches de données sur la sécurité et les risques liés à l'utilisation de produits dangereux seront consignées sur site dans un classeur prévu à cet effet.</p> <p>L'exploitant tiendra à jour un registre recensant les produits dangereux détenus qui demeurera accessible.</p>

10	<p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p> <p>I. Dispositions supplémentaires pour les équipements susceptibles de dégager des poussières inflammables :</p> <p>A. - Les installations sont débarrassées régulièrement, et au minimum au moins une fois par an, des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.</p> <p>La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières.</p> <p>Les installations sont débarrassées de tout produit ou matières inflammables qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement de l'établissement.</p> <p>B. - Sans préjudice des dispositions du code du travail, toutes les dispositions sont mises en œuvre pour limiter l'émission de poussières dans les équipements (capotage, aspiration, système de récupération par gravité...).</p>	<p>L'intérieur du bâtiment sera régulièrement nettoyé avec le matériel adapté, soit au moins une fois par an.</p> <p>Le système d'aspiration sera régulièrement vérifié, entretenu et nettoyé par un prestataire agréé.</p> <p>Il sera interdit de fumer à l'intérieur du bâtiment.</p> <p>Il n'y aura pas de produits ou matières inflammables stockées dans la partie scierie du bâtiment et seuls quelques produits d'entretien courant pour la mécanique pourront être stockés dans une pièce isolée du bâtiment, servant d'atelier.</p>
----	--	--

	<p>C. - Des dispositions sont prises pour éviter une explosion ou un incendie et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent. Des points d'accès (trappe ou toute autre ouverture) sont prévus pour que les secours puissent projeter des agents extincteurs à l'intérieur des stockages confinés (récipients, silos, bâtiments fermés).</p> <p>D. - Un dispositif d'avertissement automatique signale toute défaillance des installations de captage qui n'est pas directement décelable par les occupants des locaux.</p> <p>E. - Le fonctionnement des machines de production est asservi au fonctionnement des équipements d'aspirations quand ils existent.</p> <p>F. - Les filtres sont sous caissons et sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique) débouchant sur l'extérieur.</p> <p>Le stockage des poussières récupérées s'effectue à l'extérieur de l'atelier, en dehors de toute zone à risque identifiée à l'article 8.</p> <p>Toutes les mesures sont prises pour éviter la formation d'étincelles.</p>	<p>L'usine sera dotée d'un système d'aspiration complet pour limiter les émissions de poussières (voir descriptif en annexe 6). Le silo de stockage des sciures et copeaux sera doté de points d'accès.</p> <p>Une alarme sera transmise à l'exploitant en cas de défaut de fonctionnement du système d'aspiration.</p> <p>Cet asservissement sera mis en place.</p> <p>Les poussières récupérées sur le cyclofiltre seront réinjectées sur le circuit acheminant les sciures produites sur les installations vers le silo de stockage des sciures.</p>
Section 2 – Dispositions constructives		
	<p>I. Les locaux de structure fermée présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <p>Ouvrages :</p> <ul style="list-style-type: none"> - murs extérieurs porteurs ou systèmes poteaux-poutres : R 60 ; - murs séparatifs intérieurs : EI 60 ; - planchers/sol : REI 60 ; - portes et fermetures : EI 60 ; - toitures et couvertures de toiture : BROOF (t3) ; <p>Cantonnement : DH 60 ; Eclairage naturel : classe d0.</p>	<p>Toutes ces dispositions constructives ont été intégrées par l'architecte en charge de l'adaptation du bâtiment existant pour sa transformation. Le cahier des charges de la consultation des entreprises qui va être produit par l'architecte intègre ces caractéristiques minimales de réaction et de résistance au feu pour les nouveaux éléments de l'aménagement du bâtiment. La structure existante et la toiture existante ne seront pas modifiées.</p>

11.I	<p>Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <p>Ouvrages :</p> <ul style="list-style-type: none"> - murs extérieurs : R 30 ; - murs séparatifs : EI 30 ; - planchers/sol : REI 30 ; - portes et fermetures : EI 30 ; <p>Toitures et couvertures de toiture : BROOF (t3) ; Eclairage naturel : classe d0.</p> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>La surface des mezzanines occupe au maximum 50 % de la surface du niveau au sol de l'atelier.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Le silo en béton de stockage des sciures et plaquettes disposera de ces caractéristiques.
11.II	<p>II. Les galeries et tunnels de transporteurs/d'aspiration sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.</p> <p>Les stockages sont conçus de manière à réduire le nombre des zones favorisant les accumulations de poussières telles que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols que l'on ne peut pas facilement dépoussiérer, enchevêtrements de tuyauteries, endroits reculés difficilement accessibles, aspérités, etc.</p>	<p>Les réseaux d'aspiration sont aériens dans l'atelier et sont donc facilement accessibles.</p> <p>Les circuits des gaines d'aspiration seront dotés de trappes de visite pour permettre de faciliter l'entretien et de vérifier le bon fonctionnement du système.</p>

12 - I	<p>I. L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours à tous les lieux. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	<p>La scierie disposera d'un accès direct depuis la voirie publique. L'accès à l'entrée principale du bâtiment se réalisera depuis une voie de largeur 7 m, dimensionnée pour un trafic poids-lourds qui permettra l'accès aux véhicules de secours (cf. plan de masse de l'installation fourni en annexe 2, plan 1).</p> <p>L'exploitant interdira le stationnement des véhicules le long des voies d'accès et sur les voies d'accès internes au site réservées pour les véhicules de secours (celle-ci feront l'objet d'un marquage au sol spécifique pour une meilleure identification par les opérateurs et les services de secours). Les véhicules liés à l'exploitation du site bénéficieront d'une zone de stationnement qui leur sera dédiée.</p>
12 - II	<p>II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation : Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - Dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - Chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - Aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ». <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la</p>	<p>La voie pour l'accessibilité des véhicules de secours est dimensionnée selon les préconisations de l'arrêté et bénéficie d'un marquage au sol spécifique. Une voie d'accès sera présente sur l'ensemble de la périphérie de la parcelle. Elle aura une largeur minimale de 8 mètres. Les rayons de giration requis sont respectés.</p>

	circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.	Il n'y aura pas de voie en impasse sur cet aménagement.
12 - III	<p>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site :</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; - longueur minimale de 15 mètres, présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins » 	Le projet d'aménagement des espaces extérieurs de la scierie répond à ces exigences, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'aires de croisement, eu égard aux aménagements adoptés et à la répartition des stockages de bois adoptés (cf. plan de masse de l'installation fourni en annexe 2, plan 1).
12 - IV	<p>IV. Mise en station des échelles :</p> <p>Pour tout équipement situé dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins deux façades sont desservies par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.</p> <p>Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - Dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - Aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; - La distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². 	Le bâtiment réhabilité a une hauteur inférieure à 8 mètres mais il disposera toutefois de deux façades accessibles conformément à l'article 12 (façades Nord-Est et Nord-Ouest)

	<p>Par ailleurs, pour tout équipement situé dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p>	
12 - V	<p>V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins :</p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou « échelle », est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum.</p>	<p>Cette condition est respectée, la périphérie de l'ensemble du bâtiment sera traitée en enrobés ou en béton et un passage libre d'au moins 1,80 m sera présent sur au moins deux côtés opposés.</p>
13	<p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévue pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932 ou équivalent et version à jour.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée</p>	<p>Le bâtiment sera équipé d'exutoires de fumées à commande automatique dont la surface utile totale ne sera pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment (voir annexe 7).</p> <p>Les commandes manuelles d'ouverture seront placées à proximité des accès.</p>

	<p>par une autre commande.</p> <p>Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - Fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; - la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SLO est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - Classe de température ambiante T (00) ; - Classe d'exposition à la chaleur B300. <p>Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.</p>	<p>Les dispositifs présents et à mettre en œuvre respecteront ces normes.</p> <p>La superficie des ouvrants des façades est supérieure à celle des dispositifs de désenfumage.</p>
14-I	<p>I. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <p>1° D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</p> <p>2° D'un ou plusieurs appareils fixes de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de</p>	<p>L'installation sera dotée des moyens de télécommunication lui permettant de contacter les services d'incendie et de secours.</p> <p>L'annexe 4 présente le dimensionnement en eau d'incendie selon le document technique D9.</p> <p>Le réseau de défense incendie est conçu pour que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir 60 m³/h sous 1 bar de pression</p>

	<p>secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction ou tout autre moyen équivalent est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Ce dispositif dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h.</p> <p>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement ;</p> <p>3° D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</p>	<p>La zone d'activités dispose de poteaux incendie DN 100 mm délivrant des débits supérieurs à 60 m³/h. Des poteaux d'incendie supplémentaires seront posés pour permettre de respecter les inter-distances règlementaires entre poteaux incendie</p> <p>Les relevés des débits sur les poteaux d'incendie existants du secteur ont été obtenus auprès du SDIS 19 (mesures effectuées dans le cadre du contrôle périodique des PEI)</p> <p>Des extincteurs seront répartis à l'intérieur du bâtiment, sur les aires extérieures et sur les lieux présentant des risques spécifiques, conformément à la réglementation.</p>
14-II	<p>II. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>Les emplacements des appareils fixes de lutte contre l'incendie et des extincteurs sont matérialisés sur les sols ou les bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).</p>	<p>Les poteaux d'incendie ne sont pas sensibles au gel.</p> <p>La vérification périodique des dispositifs de sécurité et de lutte contre l'incendie sera réalisée une fois par an.</p> <p>Les emplacements des appareils fixes de lutte contre l'incendie seront matérialisés.</p>
15	<p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p>	<p>Aucun fluide dangereux ne sera utilisé sur le site.</p>

Section 3 : Dispositif de prévention des accidents

16	<p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.</p>	<p>Risque ATEX présent au niveau des installations d'aspiration et de collecte des poussières. Ces installations seront neuves et répondront aux normes en vigueur en matière de protection contre les risques d'explosion. Les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret en vigueur et contrôlées périodiquement par un organisme de contrôle.</p>
17	<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet ou isolé du reste de l'installation par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre la chaufferie et les autres locaux se fait soit par un sas équipé de deux blocs portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu EI 120.</p> <p>A l'extérieur de la chaufferie sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs, permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ; - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; - un dispositif sonore et visuel d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. 	<p>La chaufferie des locaux sera accessible uniquement depuis l'extérieur du bâtiment (local dédié), grâce à une porte donnant sur la façade Sud-Est et isolée des autres pièces du bâtiment par une paroi REI 120.</p> <p>La chaufferie servira uniquement à chauffer les bureaux et les vestiaires. La chaufferie sera de type chaudière à granulé, alimentant un circuit d'eau chaude.</p> <p>La chaufferie sera équipée d'un système de détection d'incendie.</p>

	Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.	Le chauffage sera réalisé par eau chaude.
18	L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.	Les travaux de protection contre la foudre des installations seront réalisés lors des travaux de réhabilitation du bâtiment. Ils seront intégrés à la consultation des entreprises réalisés par l'architecte en charge de la réhabilitation du bâtiment.
19	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.</p>	<p>Les locaux seront ventilés par voie naturelle. Les locaux disposeront d'un système d'aspiration des sciures et poussières produites par les machines équipées d'outils de coupe. Ces produits seront véhiculés à l'extérieur et transiteront via un cyclofiltre à média filtrant avant évacuation dans le silo de stockage des sciures. L'air filtré ne contiendra que 0,2 mg/m³ de poussières. Le cyclofiltre fonctionnera en circuit fermé, il n'y aura pas de rejet de poussières extérieur.</p> <p>Il n'y a pas d'habitation proche de l'installation. La première habitation se situe à environ 300 m de la scierie.</p>
20	<p>Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction automatique. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests conformément aux référentiels en vigueur dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>L'entreprise STEF fera procéder à une vérification des installations électriques par thermographie tous les 6 mois, donnant lieu à délivrance du certificat APSAD Q19.</p> <p>La partie bureau sera dotée de détecteurs de fumée.</p>

	<p>Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>Sans objet, pas d'installation d'extinction automatique.</p>
21	<p>Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements/surfaces soufflables dimensionnés selon les normes en vigueur.</p> <p>Ces événements/surfaces soufflables sont disposé(e)s de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.</p>	<p>Le cyclofiltre est équipé d'événements d'explosion dimensionnés selon la norme VDI3673.</p> <p>Les événements d'explosion sur la partie supérieure de la cartouche filtrante sont orientés vers le haut, selon les directives ATEX pour ne pas produire de projection à hauteur d'homme.</p>
Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles		
22-I	<p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; 	<p>Le Gazole Non Routier qui sera stocké sur site le sera dans une cuve enterrée en PEHD, de type double peau.</p> <p>A l'intérieur du bâtiment, il sera stocké sur cuve de rétention, dans le magasin, séparé d'un mur coupe-feu de la partie scierie, des bidons d'huile nécessaires pour faire l'appoint des circuits hydrauliques présents sur site (soit un volume de 200 L).</p>

	- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.	
22-II	<p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans les conditions énoncées ci-dessus.</p>	<p>La cuve de stockage de GNR (enterrée et située à l'extérieur du bâtiment) sera à double peau, ce qui permettra d'assurer la rétention en cas de fuite sur la cuve.</p> <p>Des absorbants seront mis à disposition afin de récupérer des produits répandus accidentellement.</p>
22-III	III. Lorsque les rétentions sont à l'air libre, elles sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y déversant.	Il n'y aura pas de rétention à l'air libre.
22-IV	IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	Il n'y aura pas d'aire de ce type à l'intérieur de l'usine.
22-V	<p>V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. Les dispositifs intérieurs sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement à l'extérieur du bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de</p>	<p>Le volume de stockage des eaux d'extinction d'incendie nécessaire pour le site a été calculé selon le guide D9A. La note de calcul est fournie en annexe 4.</p> <p>Le dispositif de confinement pour les plateformes extérieures sera constitué par le bassin de rétention des eaux pluviales de la zone d'activité. Les eaux d'extinction d'incendie seront transférées vers ce</p>

	<p>justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement à l'intérieur du bâtiment, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement à l'extérieur, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou rejetées au milieu naturel après avoir été traités par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. En cas de rejet au milieu naturel, l'exploitant devra justifier de l'absence de pollution créée par ce rejet.</p>	<p>bassin grâce à un réseau de collecte gravitaire des eaux pluviales de la scierie (voir annexe 5).</p> <p>Le dispositif de confinement des eaux d'extinction d'incendie pour le bâtiment sera commun avec celui de l'extérieur du site. Les eaux d'extinction d'incendie seront confinées dans le bassin présent sur la zone d'activités.</p> <p>En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront éliminées vers des filières de traitement des déchets appropriées ou bien subiront un traitement adéquat permettant son rejet vers le milieu récepteur.</p>
Section 5 : Dispositions d'exploitation		
23	<p>L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	<p>Le directeur du site désignera au moins deux personnes référentes qui auront une connaissance de la conduite de l'installation.</p> <p>Le site sera clôturé pour en interdire l'accès aux personnes étrangères à l'établissement. Les visiteurs</p>

		devront obligatoirement passer en préalable par les bureaux en cas d'intervention à réaliser sur le site.
24	<p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Si besoin, un permis de feu sera établi.</p> <p>Si besoin, un plan de prévention sera réalisé et remis à l'ensemble du personnel et aux entreprises extérieures intervenantes.</p> <p>Le registre des interventions de maintenance sera tenu à jour et disponible sur le site.</p>

25	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☛ l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; ☛ l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; ☛ l'obligation du « plan de prévention » pour les parties concernées de l'installation ; ☛ les conditions de stockage des produits ; ☛ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; ☛ les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; ☛ les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 22 ; ☛ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; ☛ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; ☛ l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application de ces consignes.</p>	<p>Dans le bâtiment, il sera procédé à l'affichage :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☛ Des consignes de sécurité sur les postes de travail et sur l'ensemble du site, ☛ Des modalités d'alerte des secours, ☛ Des consignes à observer en cas de sinistre. ☛ Une formation à l'utilisation des moyens d'extinction d'incendies sera dispensée à l'ensemble du personnel. ☛ L'interdiction de fumer sera affichée dans les locaux de production.
----	---	---

**Prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2410
(installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues)**

Chapitre III – Emissions dans l'eau

Section 1 – Principes généraux

Numéro de l'article de l'arrêté du 2 septembre 2014	Prescriptions	Modalités d'application
26	<p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p> <p>Les articles 27 à 31 et 34 à 37 ne sont applicables que lorsque de l'eau est prélevée pour un usage industriel (déroulage du bois par exemple).</p>	<p>Le rejet des eaux pluviales issues du ruissellement sur les plateformes de la scierie sera réalisé dans le collecteur public d'eaux pluviales, après prétraitement sur un déboureur/séparateur à hydrocarbures de classe I. La zone d'activité est dotée d'un bassin de rétention des eaux pluviales qui permet de tamponner et de réguler les débits rejetés vers le milieu récepteur de l'ensemble de la zone d'activités (volume 4 500 m³, débit de régulation : 360 l/s). Le bassin de rétention de la zone d'activité a été autorisé par arrêté préfectoral du 25/04/2005.</p> <p>Les flux polluants seront limités grâce à la présence d'un déboureur/séparateur à hydrocarbures (TN 200) mis en place pour assurer un prétraitement des eaux pluviales ruisselant sur les plateformes de la scierie.</p> <p>L'aire de lavage du matériel disposera également d'un déboureur séparateur à hydrocarbures TN 3 qui traitera les eaux avant rejet vers le collecteur d'eaux pluviales de la plateforme.</p>
Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau		
27	<p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m³/h.</p> <p>La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	<p>Il n'y a pas de prélèvement prévu dans le milieu naturel. L'eau nécessaire au fonctionnement de l'usine proviendra uniquement du réseau d'eau potable.</p>

28	<p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p>	Sans objet
Section 3 : Collecte et rejet des effluents		
29	<p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>	<p>Les seuls rejets seront ceux liés au ruissellement des eaux pluviales et aux eaux usées sanitaires produites</p> <p>Les eaux usées sanitaires du site sont raccordées sur le réseau d'assainissement collectif qui est présent dans la zone d'activités. Les seuls effluents rejetés seront de type domestique et proviendront de la consommation sanitaire effectuée par le personnel du site, dans les bureaux et vestiaires.</p> <p>Il n'y aura pas d'eaux polluées raccordées sur le collecteur d'eaux usées, ni sur le collecteur d'eaux pluviales.</p> <p>Les plans des réseaux d'assainissement de l'ensemble du site seront présentés dans le plan de masse de l'installation.</p>
30	<p>Les points de rejet des effluents dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p>	<p>Il y aura deux points de rejet des eaux pluviales vers le collecteur public d'assainissement des eaux pluviales :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un point de rejet au niveau du parking existant situé devant le bâtiment. Ce parking sera conservé en l'état et les évacuations d'eaux pluviales ne seront pas modifiées.

	Les dispositifs de rejet des effluents sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.	<p>Un point de rejet sera créé dans l'angle Nord-Est de la parcelle, avec raccordement au collecteur public d'assainissement des eaux pluviales existant. Aucun rejet direct vers le milieu naturel ne sera réalisé. Les eaux pluviales sont rejetées vers un collecteur qui alimente un bassin de rétention des eaux pluviales destiné à assurer la régulation et la rétention des eaux pluviales de la zone d'activités.</p>
31	<p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations</p>	Non concerné, pas de prélèvement au milieu naturel et pas d'usage industriel de l'eau.
32	<p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique ou dans le milieu naturel si le réseau spécifique est inexistant et après justification par l'exploitant de l'absence de pollution créée par ce rejet.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p>	<p>Le rejet des eaux pluviales du parking du personnel situé au droit de l'entrée du bâtiment existant ne sera pas modifié. Les eaux pluviales sont rejetées directement vers le collecteur d'eaux pluviales existant qui fait ensuite l'objet d'une rétention et d'une régulation dans le bassin de rétention de la zone d'activités. En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront transférées vers le bassin de rétention de la ZA et pourront être confinées.</p> <p>Les eaux pluviales qui ruisselleront sur les plateformes extérieures de la scierie qui seront aménagées sont collectées par un réseau de collecte des eaux pluviales spécifique pour la scierie et font l'objet d'un prétraitement sur un déboureur séparateur à</p>

	<p>Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007 ou version ultérieure) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>hydrocarbures de classe I, de dimension TN 200 (apte à traiter 200 L/s et by-passant le surplus) avant rejet vers le collecteur d'eaux pluviales de la zone d'activités.</p> <p>L'aire de lavage des véhicules sera dotée d'un séparateur à hydrocarbures de classe I, TN 3.</p> <p>Le déboureur séparateur à hydrocarbures TN 200 sera équipé d'un détecteur de niveau d'hydrocarbures et d'un détecteur du niveau de boues qui préviendra l'exploitant lorsque ces compartiments seront pleins. L'entretien du compartiment déboureur et du compartiment séparateur à hydrocarbures sera réalisé au moins annuellement et plus si nécessaire, en fonction des alarmes reçues par l'exploitant grâce aux sondes de niveau qui seront mises en place dans l'équipement. La vidange de cet équipement sera réalisée par des prestataires spécialisés qui prendront en charge le déchet produit.</p>
33	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Aucun rejet direct ou indirect d'effluents vers les eaux souterraines ne sera réalisé.
Section 4 : Valeurs limites d'émission		
34	<p>Tous les effluents aqueux sont canalisés.</p> <p>La dilution des effluents est interdite.</p>	<p>Les eaux usées et les eaux pluviales seront canalisées.</p> <p>Il n'y aura pas de dilution d'effluents.</p>
35	<p>Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.</p> <p>L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchyliques ; 	<p>Il n'y aura pas de rejets directs d'effluents vers le milieu naturel.</p> <p>Les eaux usées seront rejetées au réseau de collecte public des eaux usées.</p> <p>Les eaux pluviales seront rejetées au collecteur public d'eaux pluviales de la zone d'activités, après prétraitement sur séparateur à hydrocarbures pour la partie plateformes de stockage.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6-9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5-8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7-9 pour les eaux conchyliques ; - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques. 									
36	<p>Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. Pour chacun des polluants rejetés par l'installation le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 60%;">Matières en suspension totales</td> <td style="text-align: right;">35 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td style="text-align: right;">125 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DBO5</td> <td style="text-align: right;">30 mg/l</td> </tr> </table>	Matières en suspension totales	35 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l	DBO5	30 mg/l	Il n'y aura pas de rejet d'eaux résiduaires vers le milieu naturel mais simplement un rejet d'eaux usées sanitaires vers le collecteur public d'assainissement.		
Matières en suspension totales	35 mg/l									
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l									
DBO5	30 mg/l									
37	<p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p>	<p>Le réseau public d'assainissement collectif et la station d'épuration sont aptes à traiter les effluents sanitaires rejetés par la nouvelle installation. Aucune convention spécifique n'est nécessaire étant entendu que le rejet vers le collecteur est assimilable à un simple rejet d'eaux usées domestiques (bureaux, sanitaires, vestiaires).</p>								
38	<p>Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 60%;">Matières en suspension totales</td> <td style="text-align: right;">35 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td style="text-align: right;">125 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td style="text-align: right;">10 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DBO5</td> <td style="text-align: right;">30 mg/l</td> </tr> </table>	Matières en suspension totales	35 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l	Hydrocarbures totaux	10 mg/l	DBO5	30 mg/l	L'exploitant se conformera aux valeurs limites prescrites par l'arrêté. Le déboureur séparateur à hydrocarbures de classe I qui sera mis en place sur le site permettra d'atteindre ces valeurs.
Matières en suspension totales	35 mg/l									
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l									
Hydrocarbures totaux	10 mg/l									
DBO5	30 mg/l									
Section 5 – Traitement des effluents										
39	L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit.	Aucun épandage n'est prévu dans le cadre de ce projet.								

**Prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2410
(installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues)**

Chapitre IV – Emissions dans l'air

Section 1 – Généralités

Numéro de l'article de l'arrêté du 2 septembre 2014	Prescriptions	Modalités d'application
40	<p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à un équipement de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).</p> <p>Les équipements de traitements sont entretenus au minimum une fois par an. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les données-constructeur ainsi que les éléments justifiant que ses équipements de traitements sont réalisés conformément aux règles en vigueur, entretenus en bon état et vérifiés au moins annuellement. Cette vérification contient également la mesure de la vitesse d'aspiration. En cas de variation de cette vitesse, l'exploitant justifie le caractère opportun ou non de procéder à des mesures plus complètes permettant un retour à la vitesse d'aspiration nominale. Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.</p>	<p>Le système d'aspiration qui sera mis en place le sera par des entreprises et par du personnel spécialisé.</p> <p>Toutes les machines susceptibles de produire des poussières de bois seront capotées et l'air chargé sera aspiré pour traitement dans un cyclofiltre à média filtrant assurant la dépollution de l'air qui sera recyclé à l'intérieur de l'atelier (pas de rejet de poussières extérieur).</p> <p>Les installations feront l'objet au minimum d'une vérification annuelle.</p> <p>Les stockages de plaquettes et des sciures en provenance du bâtiment seront réalisés dans un silo en béton couvert, ce qui permettra de ne pas générer d'émission de poussière.</p>

	Le stockage des autres produits en vrac (écorces, broyats de bois vert...) est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces couverts. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.	Les écorces seront stockées en extérieur mais le dispositif de stockage qui est prévu (stockage le long de murs en béton préfabriqué + bardage bois en partie haute) disposera d'une hauteur totale de 4 m, ce qui permettra de limiter les émissions de poussières en période venteuse.
Section 2 : Rejets à l'atmosphère		
41	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier d'enregistrement.</p> <p>Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p>	<p>L'ensemble des machines pouvant générer des poussières de bois sera capoté et l'air chargé aspiré. L'installation technique sera équipée de moto-ventilateurs et d'un cyclo-filtre à décolmatage automatique fonctionnant en dépression.</p> <p>Après passage par un cyclofiltre, l'air épuré sera recyclé à l'intérieur de l'atelier tandis que les sciures de bois et plaquettes seront stockées dans un silo extérieur fermé et couvert, prévu à cet effet.</p> <p>La sciure issue du décolmatage du cyclofiltre est renvoyée automatiquement dans le système d'aspiration et sera transférée vers le silo à sciures (silo couvert pour limiter les envols de sciures).</p>
42	<p>(Arrêté du 17 décembre 2020, article 4)</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel ».</p>	Les mesures, prélèvements et analyses seront effectués conformément à cet avis.
43	<p>La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.</p> <p>Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 mètres fait l'objet d'une justification dans le dossier accompagnant la demande d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'annexe I.</p>	Le cyclofiltre fonctionnera en circuit fermé. Pas de rejet par cheminée.

Section 3 : Valeurs limites d'émission

44	Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme ou milligramme par mètre cube rapporté aux conditions de température et de pressions.									
45-I	<p>(Arrêté du 25 juin 2018, article 4)</p> <p>Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.</p> <table border="1" data-bbox="389 660 1323 874"> <thead> <tr> <th>Polluants</th> <th>Valeur limite d'émission</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1. Poussières totales :</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h</td> <td>100 mg/m³</td> </tr> <tr> <td>Flux horaire est supérieur à 1 kg/h</td> <td>40 mg/m³</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les rejets totaux en poussières de l'installation ne dépassent pas 50 kg/h.</p>	Polluants	Valeur limite d'émission	1. Poussières totales :		Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/m ³	Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	40 mg/m ³	<p>Le cyclofiltre qui sera installé est certifié ATEX, il est conçu de manière à limiter les rejets à l'atmosphère (concentration inférieure à 0,2 mg/m³ d'air).</p> <p>Les rejets totaux s'élèveront au maximum à 9,5 kg/h grâce au cyclofiltre à média filtrant qui sera installé.</p>
Polluants	Valeur limite d'émission									
1. Poussières totales :										
Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/m ³									
Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	40 mg/m ³									
45-II	<p>II. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure représentative de l'activité normale de l'installation.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Une mesure de poussières totales est effectuée au minimum tous les trois ans par un organisme agréé.</p> <p>Dans le cas de ces mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.</p> <p>Si le flux horaire total de poussières est supérieur à 5 kg/h, l'exploitant procède à une évaluation quotidienne de son rejet en poussières. Dans le cas où les émissions</p>	<p>L'exploitant se conformera aux prescriptions relatives à la gestion des rejets atmosphériques.</p> <p>Une mesure de poussières totales sera effectuée au minimum tous les trois ans par un organisme agréé.</p>								

	diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.	Le flux horaire pourra être connu par l'exploitant grâce au suivi des temps de fonctionnement du cyclofiltre.
45-III	III. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau selon le flux horaire figurant en annexe II.	Il n'y a pas de rejets autres prévus.
45-IV	L'exploitant s'efforce de réduire ses émissions de COV biogéniques, en utilisant les techniques disponibles à un coût raisonnable.	Il n'y aura pas d'émissions de COV biogéniques.
46	Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.	L'exploitation du site ne générera pas de gaz odorants.

**Prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2410
(installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues)**

Chapitre V – Emissions dans les sols

Numéro de l'article de l'arrêté du 2 septembre 2014	Prescriptions	Modalités d'application
47	Les rejets directs dans les sols sont interdits.	Aucun rejet direct dans le sol n'est prévu.

Chapitre VI – Bruit et vibration

48-I	<p>I. Valeurs limites de bruit :</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th align="center">Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th align="center">Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th align="center">Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td align="center">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td align="center">6 dB(A)</td> <td align="center">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td align="center">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td align="center">5 dB(A)</td> <td align="center">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>Le projet est situé dans une zone sans habitation à proximité. La plus proche se trouve à plus de 300 m au Nord du projet, au lieu-dit Closanges.</p> <p>Les mesures mises en place pour réduire les émissions sonores seront les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✚ Les machines de travail du bois seront en majorité situées dans le bâtiment, ✚ Les machines qui seront mises en service dans le cadre de l'exploitation de l'usine seront neuves, équipées de capotage. Les machines seront entretenues régulièrement, <p>Le site ne fonctionnera pas de nuit mais seulement sur la plage horaire 7 H 00 – 17 H 00.</p>
	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés								
	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)								
	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)								

	Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.	
48-II	<p>II. Véhicules, engins de chantier :</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>Les machines et engins sur le site seront conformes à la réglementation en ce qui concerne les émissions sonores.</p> <p>Aucun appareil de communication par voie acoustique ne sera utilisé.</p>
48-III	<p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.</p>	<p>Le projet n'est pas situé dans une zone à émergence réglementée.</p> <p>Les mesures réglementaires seront effectuées par l'entreprise STEF une fois l'usine mise en service.</p>

Prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues)		
Chapitre VII – Déchets		
Numéro de l'article de l'arrêté du 2 septembre 2014	Prescriptions	Modalités d'application
49	<p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. 	<p>L'entreprise assurera le tri des déchets et leur évacuation en filière spécialisée ou de recyclage en fonction de leur nature.</p>
50	<p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p>	<p>L'entreprise assurera le tri des déchets et leur évacuation en filière spécialisée ou de recyclage en fonction de leur nature pour les déchets d'exploitation courants.</p> <p>Toutes les grosses opérations de maintenance et d'entretien sur les machines seront réalisées par des prestataires extérieurs qui assureront eux-mêmes l'évacuation et l'élimination des déchets en filière agréée, conformément au contrat qui sera conclu avec eux.</p>

51	<p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets dangereux à un tiers.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	<p>Un registre des déchets sera tenu par l'exploitant. Tous les déchets issus du travail du bois (sciures, écorces, plaquettes) seront triés, collectés et valorisés pour transformation en granulés de bois, plaquettes pour panneaux ...</p> <p>Aucun brûlage à l'air libre ne sera réalisé.</p>
----	--	--

Prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues)

Chapitre VIII – Surveillance des émissions

Section 1 : Généralités

Numéro de l'article de l'arrêté du 2 septembre 2014	Prescriptions	Modalités d'application
52	<p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées à l'article 45. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores.</p> <p>Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</p> <p>Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>La surveillance des émissions sera réalisée conformément aux conditions de l'article 45 par des prestataires spécialisés.</p> <p>L'exploitant se tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
Section 2 : Impacts sur les eaux souterraines		
53	<p>Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p>	<p>Le projet ne prévoit pas d'émission directe ou indirecte de polluants figurant dans l'arrêté du 17 juillet 2009.</p>
Section 3 : Déclaration annuelle des émissions polluantes		
54	<p>L'exploitant déclare ses émissions polluantes et ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.</p>	<p>L'exploitant se conformera aux prescriptions en matière de surveillance des émissions.</p>
Chapitre IX - Exécution		
55	<p>La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p>	

**PARTIE II : PIÈCE JOINTE N°9
Avis de la mairie de Saint-Angel sur l'état
dans lequel devra être remis le site lors de
l'arrêt définitif de l'exploitation**

REÇU LE

12 JAN. 2022

MAIRIE de ST ANGEL

Société Trans Européenne Forestière (STEF)
Zone artisanale la Chassagne
23400 BOURGANEUF

Mairie de Saint-Angel
1, place de la mairie
19200 SAINT ANGEL

Objet : Demande d'avis sur les conditions de remise en état et usages futurs du site après mise à l'arrêt définitif de l'exploitation d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Madame le Maire,

En vue de la création d'une nouvelle scierie dans la zone d'activités de l'Empereur, sur la commune de Saint-Angel, sur le site de l'ancienne entreprise SANIDIS, un dossier de demande d'Enregistrement pour les installations classées pour la protection de l'Environnement (ICPE) est en cours d'élaboration.

A ce titre, l'avis du Maire est requis sur l'état dans lequel devra être remis le site après la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation de l'installation (1° du I de l'art. 4 du décret n°2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement).

Le bâtiment de l'ex usine SANIDIS fera l'objet d'un réaménagement pour permettre d'intégrer une ligne de sciage de rondins de résineux et les plateformes extérieures feront l'objet d'un aménagement pour permettre d'assurer le stockage de rondins de bois, de produits finis (planches) et de mettre en place un parc de tri des rondins.

Le site sera desservi par la voirie existante qui dessert déjà l'ensemble de la zone d'activités et une clôture grillagée de hauteur 2 m sera posée sur la périphérie de l'installation.

Il est prévu qu'après l'arrêt définitif de l'installation, l'ensemble des rondins stockés soient retirés et que le parc de tri extérieur soit démonté. Les accès, la clôture et les plateformes extérieures ainsi que le bâtiment seront maintenus en l'état.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information. Dans l'attente de la réception de votre avis, nous vous prions, Madame le Maire, d'agréer l'expression de nos salutations respectueuses.

Stéphane TARTIERE
Président

Avis sur l'usage industriel proposé et sur la remise en état du site à l'issue de l'exploitation :

FAVORABLE

Observations :

DEFAVORABLE

Fait à Saint-Angel, le

Le signataire :

12 janvier 2022




PARTIE II : PIÈCE JOINTE N°10
Justification de dépôt de la demande de
permis de construire

PARTIE II : PIÈCE JOINTE N°12
Justification de la compatibilité du projet
avec le SDAGE Adour-Garonne et avec le
SAGE Dordogne amont

SDAGE ADOUR-GARONNE

Les SDAGE sont des **schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)**. Ils ont été institués par la loi sur l'eau de 1992. Ces documents de planification ont évolué suite à la Directive Cadre Européenne. Ils fixent pour six ans les orientations qui permettent d'atteindre les objectifs attendus en matière de "bon état des eaux". Ils sont au nombre de 12, un pour chaque "bassin" de la France métropolitaine et d'outre-mer.

Le SDAGE 2022-2027 Adour-Garonne n'est pas encore entré en vigueur. Nous allons donc étudier la compatibilité du projet avec le SDAGE 2016-2021 Adour-Garonne, encore applicable à ce jour.

Parmi les principales orientations en lien avec le projet de la construction de la scierie de l'entreprise STEF, on trouve :

ORIENTATION B : Réduire les pollutions

-  **Mesure B2** : Réduire les pollutions dues au ruissellement de l'eau pluviale,
-  **Mesure B3** : Macropolluants : fixer les niveaux de rejets pour atteindre ou maintenir le bon état des eaux,
-  **Mesure B6** : Micropolluants : fixer les niveaux de rejets pour atteindre ou maintenir le bon état des eaux.

Parmi les mesures du SDAGE Adour-Garonne, on note la volonté affirmée de prendre des mesures visant à réduire la pollution liée aux rejets d'eaux pluviales. Les collectivités y sont incitées via la mesure B2 et les mesures B3 et B6 visent à limiter les rejets globaux de macropolluants et de micropolluants à l'échelle globale d'un bassin versant pour préserver la qualité du milieu.

Le projet d'aménagement de la scierie de l'entreprise STEF comporte des mesures visant à limiter les rejets de flux polluants vers le milieu naturel. La mise en œuvre d'un prétraitement des eaux pluviales (déboureur-séparateur à hydrocarbures) sur le collecteur d'eaux pluviales des plateformes, avant rejet vers le réseau collectif d'eaux pluviales permettra de limiter les flux polluants rejetés. Les eaux pluviales de la zone d'activités sont tamponnées dans un bassin de rétention qui permet de limiter les débits rejetés vers le milieu naturel et d'assurer une décantation des matières contenues dans les eaux pluviales dans le fond du bassin, ce qui permet de limiter les flux polluants rejetés vers le milieu hydraulique superficiel.

Les rejets d'eaux usées, correspondant à des rejets domestiques s'effectueront dans le réseau public d'assainissement des eaux usées qui dessert la zone d'activités.

En cas d'incendie sur le site de l'entreprise STEF, les eaux d'extinction d'incendie seront confinées dans le bassin de rétention de la zone d'activités grâce à la mise en place d'une vanne automatique en sortie du bassin puis elles feront l'objet d'un traitement adéquat avant rejet vers le milieu naturel si celui-ci est possible ou bien seront évacuées pour traitement en filière agréée.

La pollution du sous-sol du site par des infiltrations au droit des plateformes ne sera pas possible du fait du traitement en enrobés ou en béton des plateformes. Par ailleurs, l'activité de stockage de bois bruts et de produits finis ne nécessite aucun traitement par des produits chimiques ou autres et n'est donc pas susceptible d'entraîner de pollution par des micropolluants.

Les rejets d'eaux pluviales de l'entreprise STEF n'auront pas d'impact sur la ressource en eau potable car aucun captage d'eau potable destiné à la consommation humaine n'est présent dans le périmètre proche du projet.

ORIENTATION C : Améliorer la gestion quantitative

Pas d'impact du projet sur ce point-là. Aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel ne sera réalisé, seule l'eau du réseau d'eau potable sera utilisée pour les besoins en fonctionnement du site. La consommation d'eau qui sera faite sur le site correspondra majoritairement à la consommation des bureaux et sanitaires. Les procédés de fabrication n'induisent pas de consommation importante d'eau.

ORIENTATION D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques

L'orientation D du SDAGE Adour-Garonne cible, entre autres, la préservation des zones humides, au travers des mesures D26 à D30 et D38 à D43.

Parmi ces mesures, on trouve notamment :

-  **Mesure D27** : Préserver les milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux,
-  **Mesure D40** : Eviter, réduire ou, à défaut, compenser l'atteinte aux fonctions des zones humides.

Le projet de construction des plateformes de la scierie de l'entreprise STEF sera réalisé sur des plateformes qui ont déjà été terrassées et n'est pas situé dans une zone humide.

SAGE DORDOGNE AMONT

Nés de la loi sur l'eau de 1992, les SAGE sont des outils de planification fixant les orientations pour la préservation et la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'un bassin versant. Ils permettent de définir et mettre en œuvre une politique locale cohérente pour satisfaire les besoins en eau tout en préservant la ressource et les milieux. Ils sont élaborés par une commission locale de l'eau (CLE) représentant les intérêts des collectivités, usagers et services de l'État.

Les SAGE doivent tenir compte des orientations des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) élaborés au niveau de chaque grand bassin hydrographique. Le SAGE Dordogne amont s'inscrit dans le cadre du SDAGE du bassin Adour-Garonne.

Les objectifs d'un SAGE sont :

-  Fixer les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eaux et des écosystèmes aquatiques, ainsi que de préservation des zones humides,
-  Rechercher un équilibre durable entre la protection des milieux aquatiques et la satisfaction des usages,
-  Veiller à l'atteinte du bon état des masses d'eau au titre de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau.

Le SAGE Dordogne amont est en cours d'élaboration, il n'existe pas encore de document d'actions et d'objectifs qui a été validé de manière officielle, il n'est donc pas possible de vérifier la compatibilité du projet d'aménagement de la scierie avec ce document.

Il est à noter que le projet d'aménagement de la scierie de l'entreprise STEF prévoit des dispositions particulières en matière de gestion des eaux de ruissellement sur les plateformes (aspect qualitatif et quantitatif) pour permettre d'en réduire l'impact sur le milieu hydraulique superficiel constitué par le ruisseau de Gane-Claidette.

PARTIE III : ANNEXES

PARTIE III
**ANNEXE 1 : Contexte environnemental du site
d'implantation de la scierie**

2. CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL DU SITE D'IMPLANTATION DE LA SCIERIE

2.1. ZNIEFF DE TYPE 1 ET 2

La figure ci-après présente la localisation du projet de scierie par rapport aux ZNIEFF les plus proches.



Figure 5 – Localisation du projet par rapport aux ZNIEFF les plus proches

Le projet d'aménagement de la scierie se situe dans le bassin versant de la vallée de la Diège. Les rejets d'eaux pluviales issues des plateformes s'effectueront dans le ruisseau de Gane Claidette, affluent en rive gauche de la Diège. Il convient de veiller à la qualité des eaux de ruissellement pour limiter l'impact de ce rejet sur le milieu hydraulique superficiel situé à l'aval du projet qui comprend la Diège et la ZNIEFF de la vallée de la Diège à l'aval du pont Tabourg.

Les rejets d'eaux pluviales qui auront ruisselé sur les plateformes de la scierie subiront un prétraitement (débourbeur – séparateur à hydrocarbures) avant rejet, ce qui permettra de garantir leur qualité. Le bassin de rétention et de régulation des eaux pluviales présent sur la zone d'activités permettra de limiter l'impact hydraulique sur le milieu récepteur du rejet d'eaux pluviales grâce à la régulation du débit restitué vers le milieu récepteur.

2.2. ARRETE DE BIOTOPE

La figure ci-après présente la localisation du projet de scierie par rapport à la zone d'arrêté de biotope la plus proche : FR3800234 : Tourbière du Longeyroux.

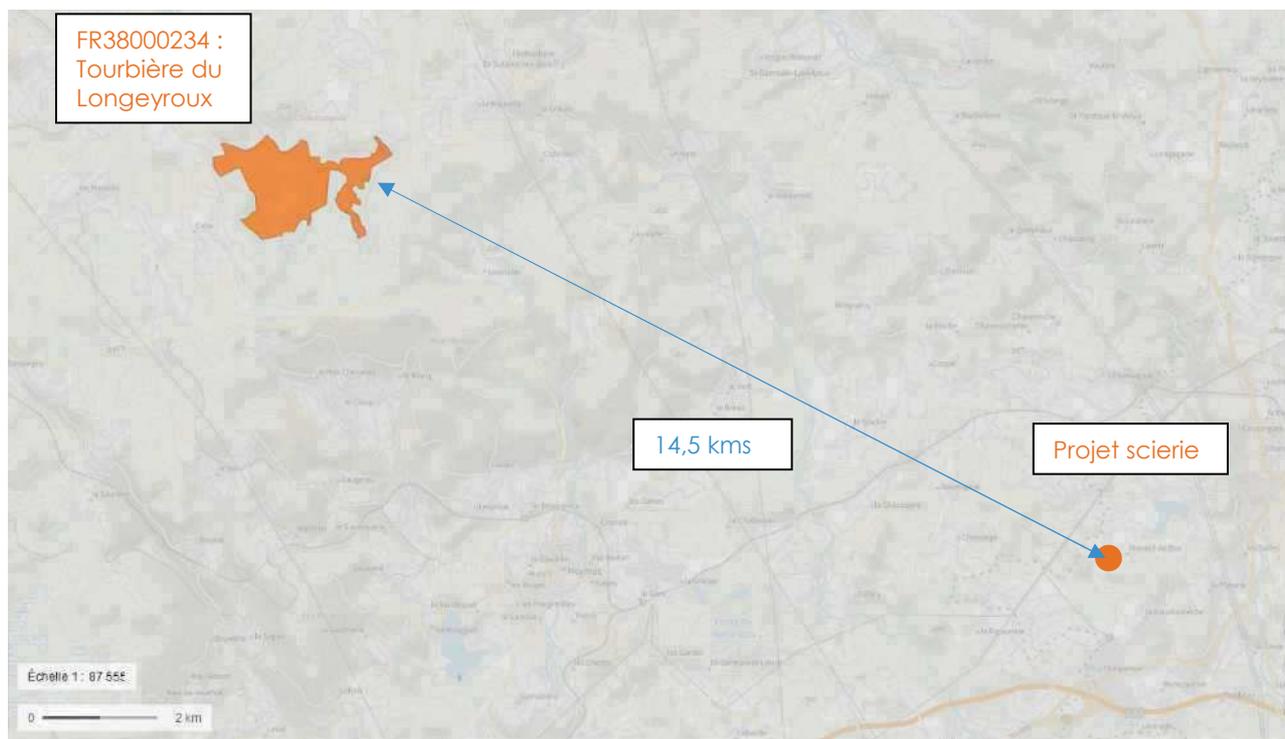


Figure 6 – Localisation du projet par rapport à la zone d'arrêté de biotope la plus proche

Le projet se situe à environ 14,5 km au Sud-Ouest d'un site disposant d'un arrêté de biotope. Il n'aura aucun impact sur ce site.

2.3. PARC NATUREL REGIONAL

La figure ci-après présente la localisation du projet de scierie par rapport au Parc Naturel régional de Millevaches en Limousin.

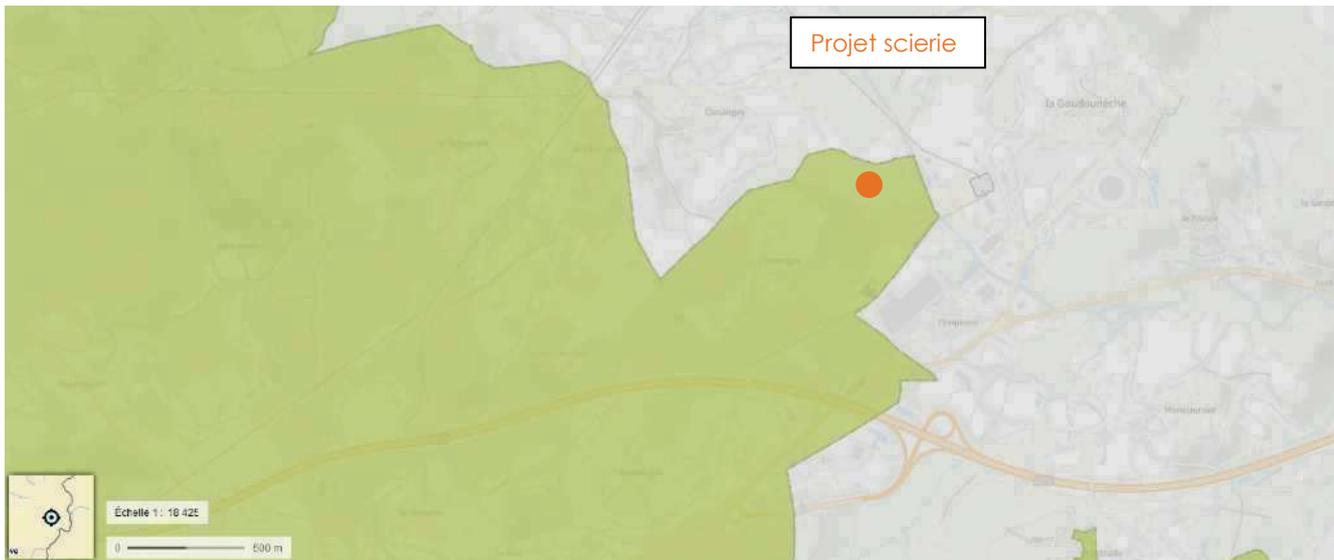


Figure 7 – Localisation du projet par rapport aux limites du PNR de Millevaches en Limousin

Le projet de construction de la scierie se situe en périphérie Sud-Est du parc naturel régional de Millevaches en Limousin. Il se situe dans une zone d'activités ayant déjà été aménagée et la construction de la scierie ne menace pas d'habitats ou d'espèces emblématiques du parc naturel.

2.4. MONUMENTS HISTORIQUES

La figure ci-après présente la localisation du projet de scierie par rapport aux zones de protection des abords de monuments historiques (source Atlas des patrimoines).

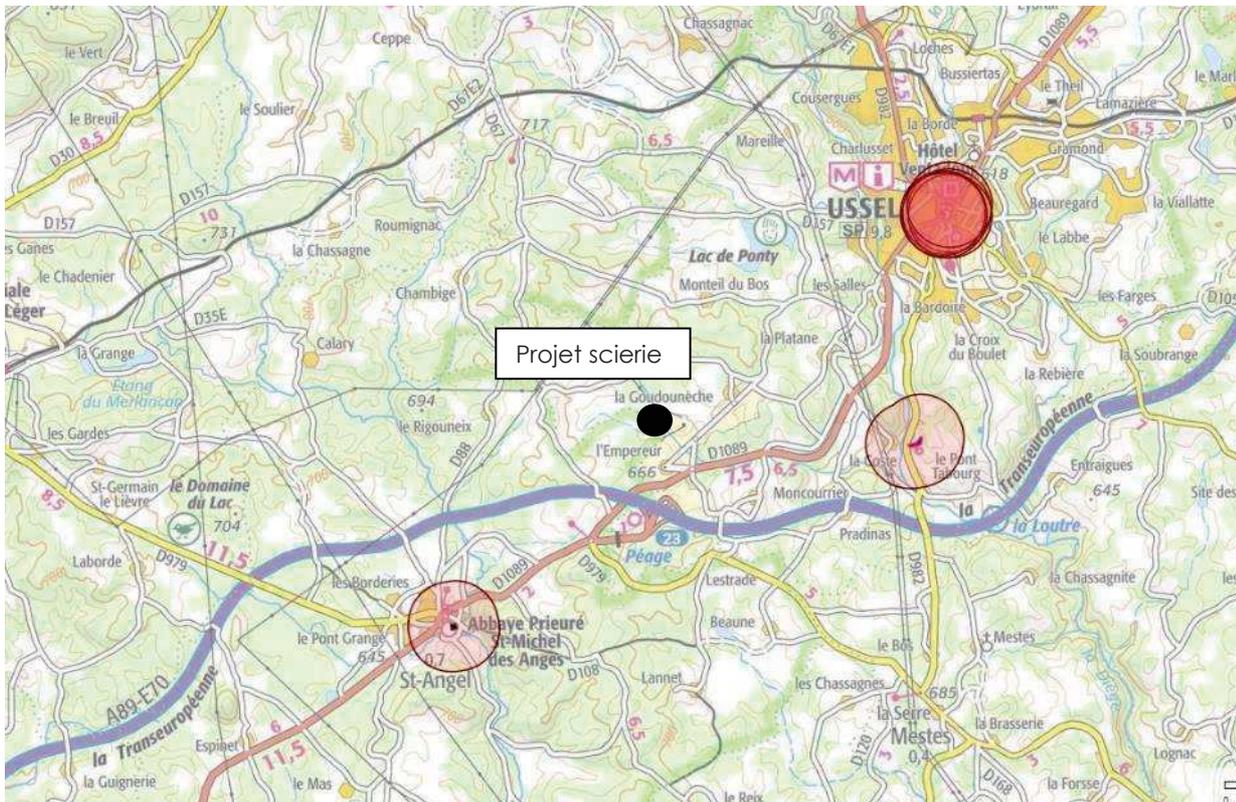


Figure 8 – Localisation du projet par rapport aux limites de protection des abords de monuments historiques

Le projet de construction de la scierie ne se situe pas dans la zone de protection d'un monument historique.

2.5. ZONES HUMIDES

La figure ci-après présente la localisation des zones humides à proximité du projet de scierie (source réseau-zones-humides.org).

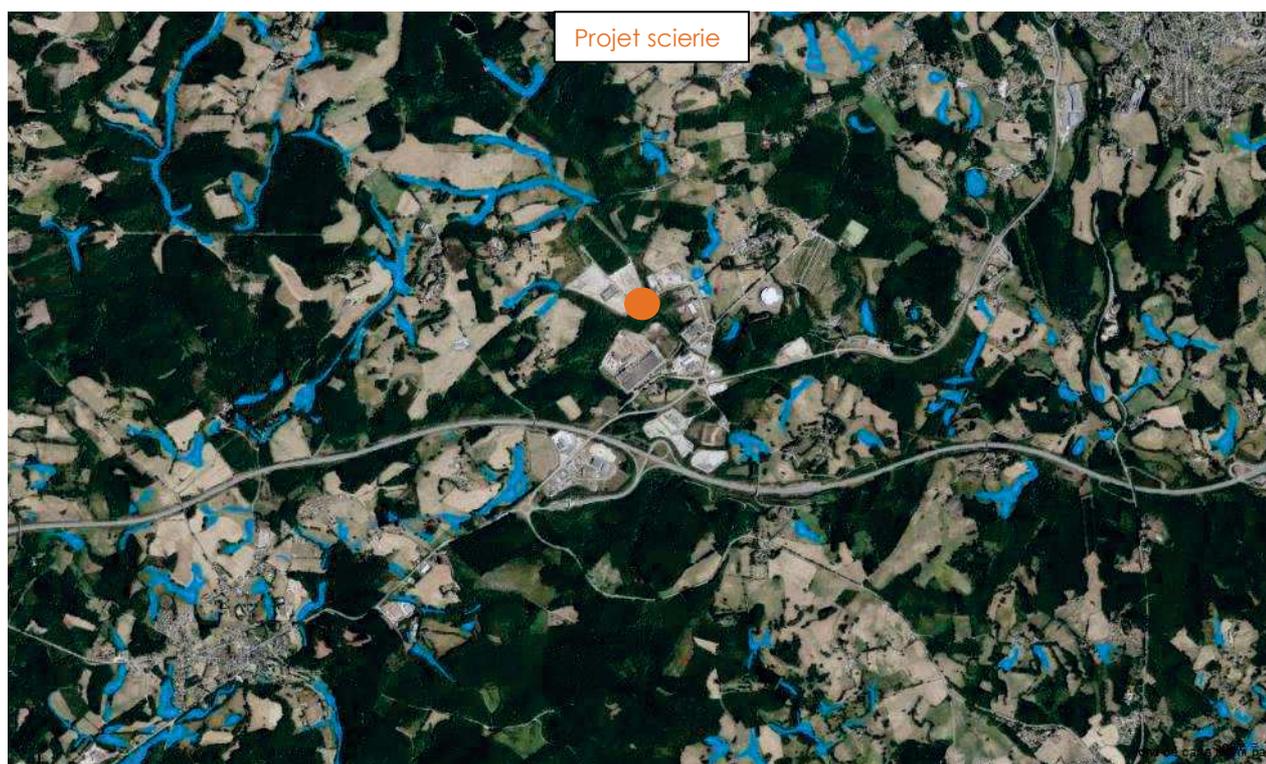


Figure 9 – Localisation du projet par rapport aux zones humides référencées dans le secteur proche

Le projet de scierie ne se situe pas à l'intérieur d'une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation. La plateforme sur laquelle sera construite la scierie a déjà fait l'objet d'un aménagement et ne présente aucune caractéristique de zone humide.

2.6. PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE D'EAU POTABLE

La figure ci-après présente la localisation des périmètres de protection des captages d'eau potable les plus proches du site d'implantation de la scierie (d'après ARS 19).

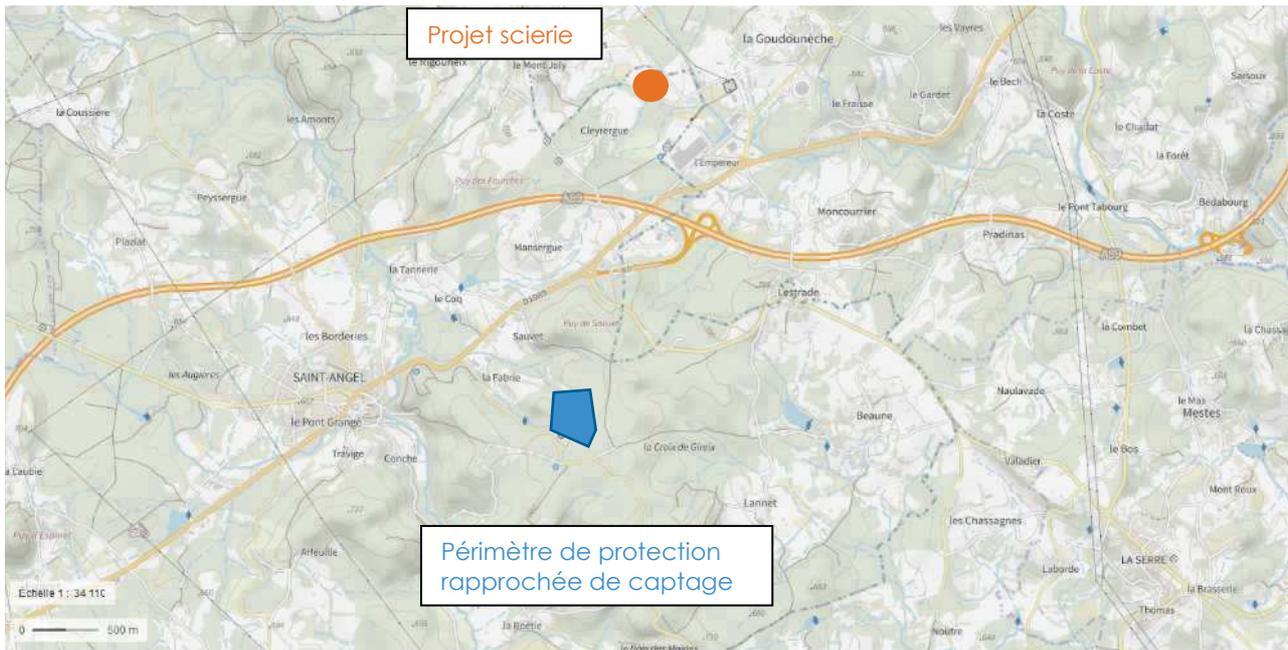


Figure 10 – Localisation du projet par rapport aux périmètres de protection de captage les plus proches

Le projet de scierie ne se situe pas à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage d'eau potable. Les périmètres de protection les plus proches se situent à environ 1,5 kms au Sud de la future scierie.

2.7. ZONES NATURA 2000

La figure ci-après présente la localisation du projet de scierie par rapport aux zones NATURA 2000 les plus proches.

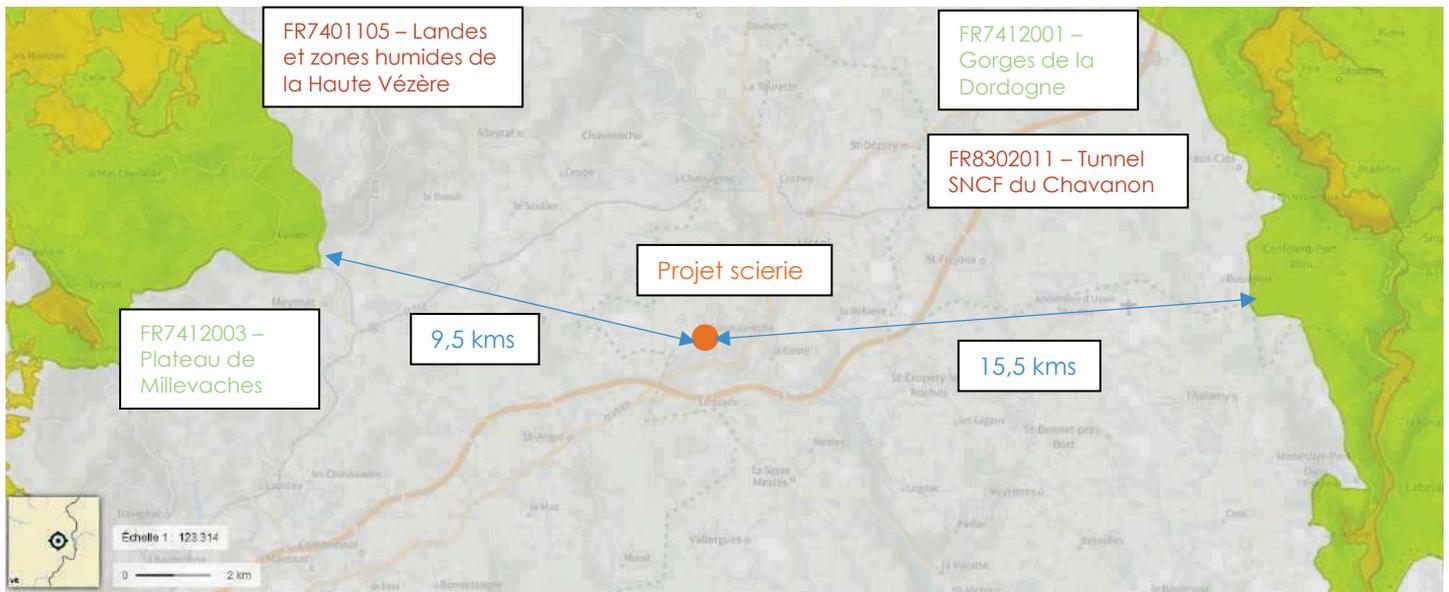


Figure 11 – Localisation du projet par rapport aux zones NATURA 2000 les plus proches

Le site NATURA 2000 le plus proche est le site FR7412003 : Plateau de Millevaches. Il se situe à 9,5 kms à l'Ouest du projet d'implantation de la scierie.

Le projet de scierie n'aura pas d'incidences sur les deux zones NATURA 2000 les plus proches du fait de sa situation à une distance importante. La scierie sera implantée dans une zone d'activités déjà existante. Cette zone a déjà été aménagée et ne constitue pas un habitat privilégié pour la faune ou la flore emblématique des zones NATURA 2000 environnantes.

Les rejets d'eaux pluviales qui auront ruisselé sur les plateformes de la scierie subiront un prétraitement avant rejet qui permettra de garantir leur qualité et le bassin de rétention et de régulation des eaux pluviales présent sur la zone d'activités permettra de limiter l'impact hydraulique sur le milieu récepteur du rejet d'eaux pluviales.

2.8. AUTRES ACTIVITES ICPE A PROXIMITE DE LA SCIERIE

La figure ci-après présente la localisation du projet de scierie par rapport aux zones NATURA 2000 les plus proches.

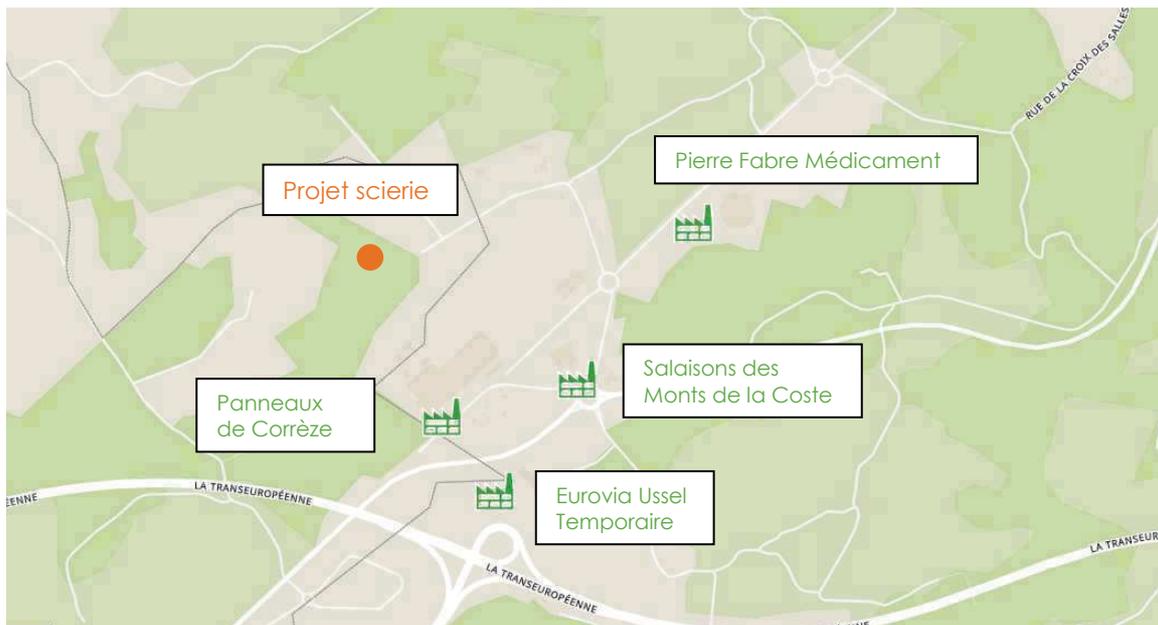


Figure 12 – Localisation du projet par rapport aux ICPE les plus proches

Le site NATURA 2000 le plus proche est le site FR7412003 : Plateau de Millevaches. Il se situe à 9,5 kms à l'Ouest du projet d'implantation de la scierie.

Le projet de scierie n'aura pas d'incidences sur les deux zones NATURA 2000 les plus proches du fait de sa situation à une distance importante. La scierie sera implantée dans une zone d'activités déjà existante. Cette zone a déjà été aménagée et ne constitue pas un habitat privilégié pour la faune ou la flore emblématique des zones NATURA 2000 environnantes.

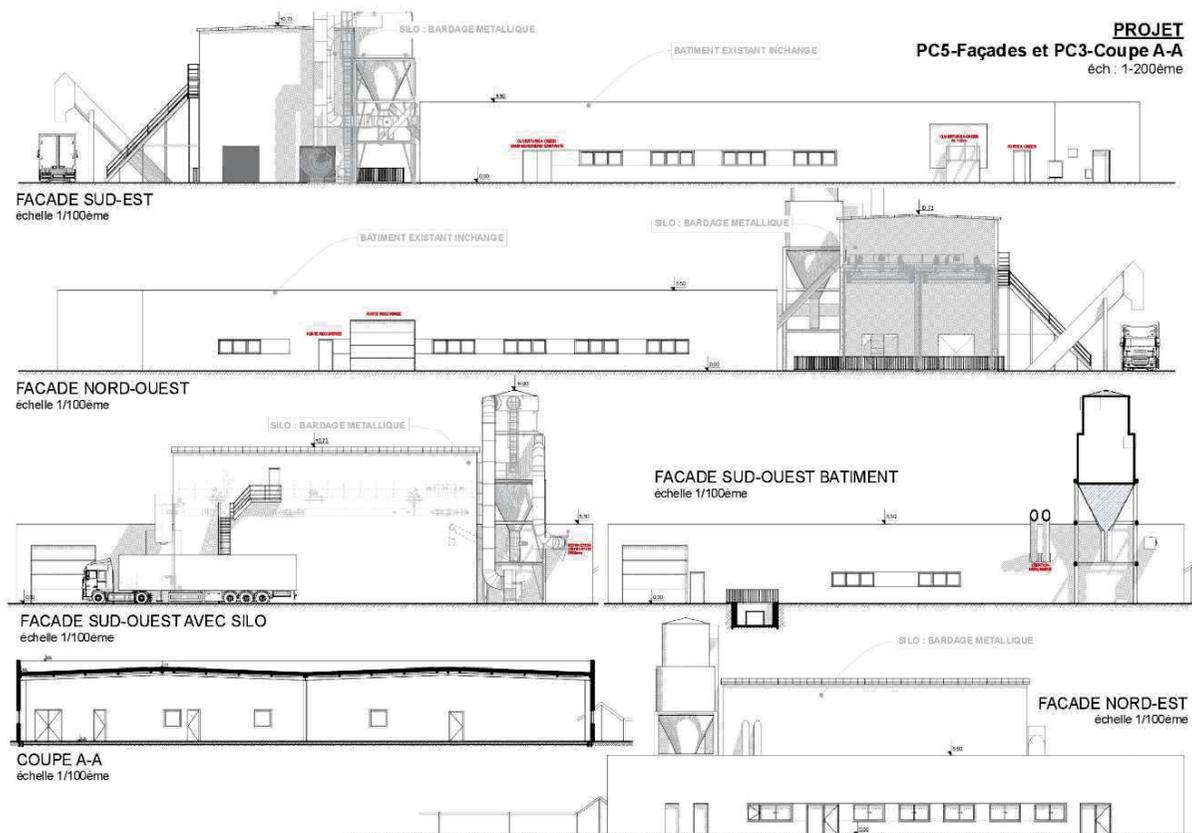
Les rejets d'eaux pluviales qui auront ruisselé sur les plateformes de la scierie subiront un prétraitement avant rejet qui permettra de garantir leur qualité et le bassin de rétention et de régulation des eaux pluviales présent sur la zone d'activités permettra de limiter l'impact hydraulique sur le milieu récepteur du rejet d'eaux pluviales.

PARTIE III
ANNEXE 2 : Plans du projet

**PLAN 1 : PLAN DE MASSE DES AMENAGEMENTS EXTERIEURS ET
RESEAUX EXISTANTS**

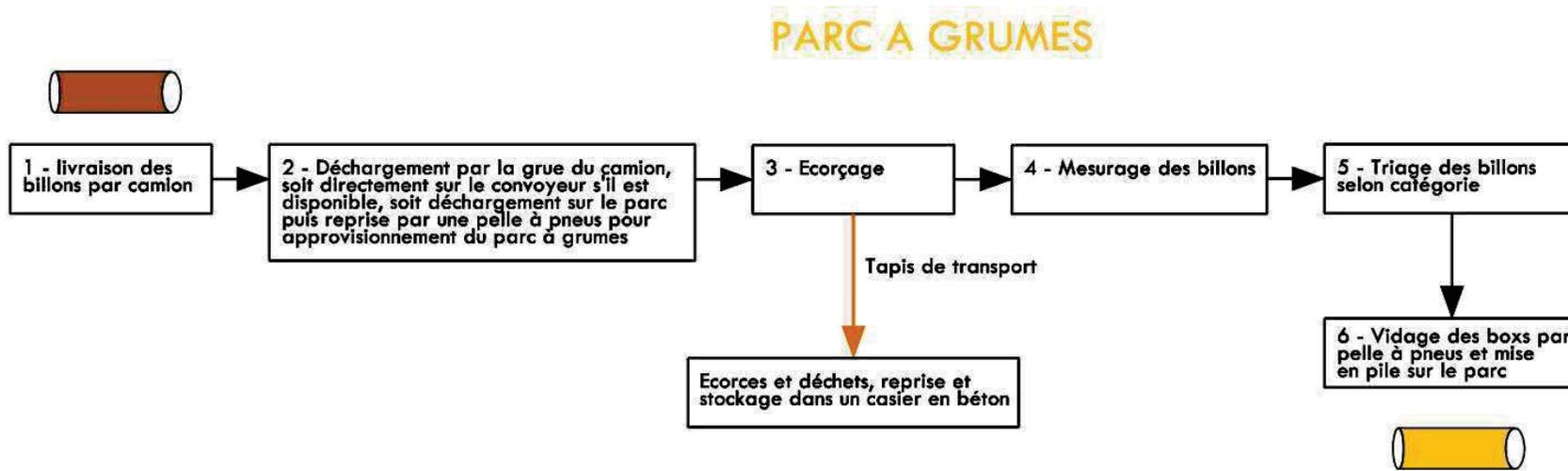
PLAN 2 : PLAN DE MASSE DU BATIMENT

PLAN 3 : PLAN DES FACADES



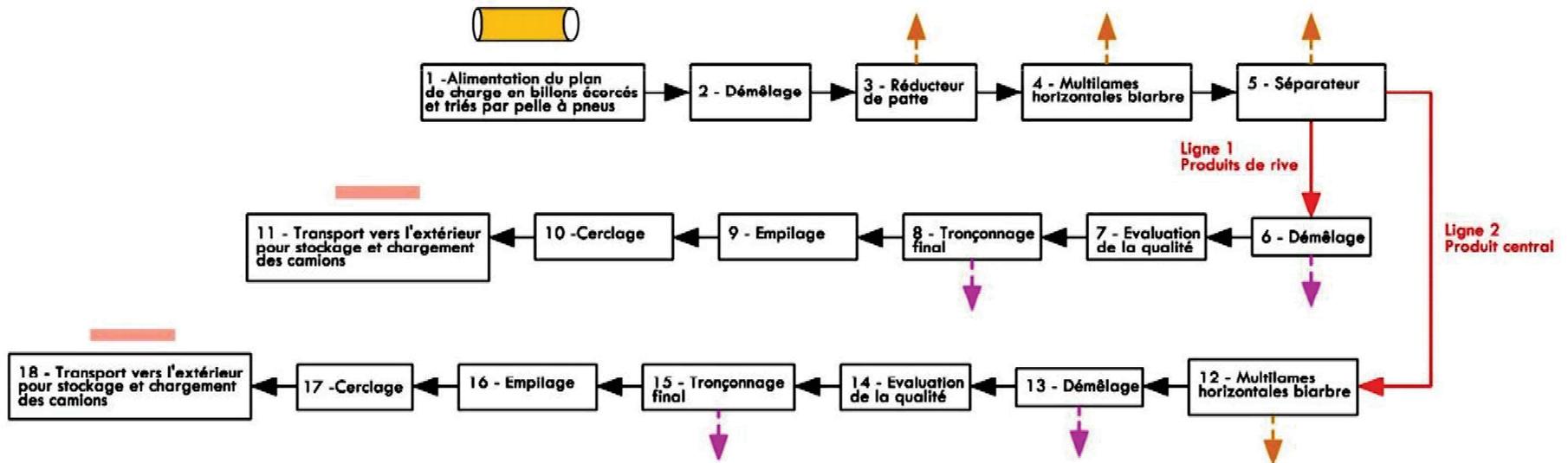
PARTIE III
ANNEXE 3 : Descriptif schématique du
process de fabrication

SYNOPTIQUE PARC A GRUMES

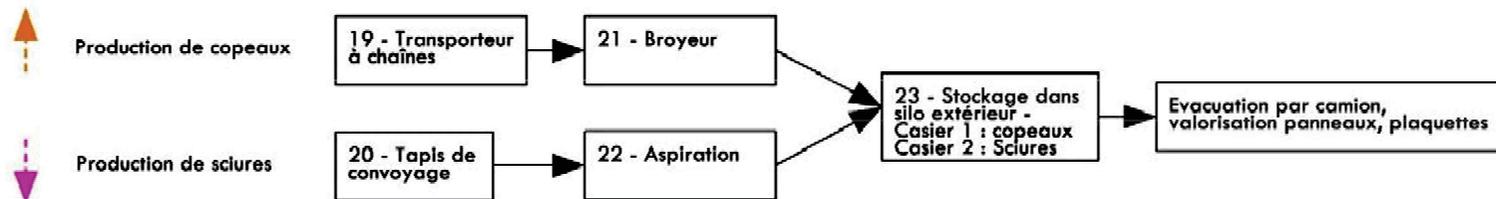


SYNOPTIQUE SCIERIE ET DECHETS DE SCIERIE

LIGNES DE SCIAGE



GESTION DES DECHETS D'EXPLOITATION SCIERIE



PARTIE III
ANNEXE 4 : Dimensionnement des besoins en eau d'incendie et du volume à confiner

DIMENSIONNEMENT DES BESOINS EN EAU POUR LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le guide technique D9, relatif au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie permet de calculer le débit requis en vue de l'extinction d'un incendie qui se déclarerait sur les plateformes à l'extérieur du bâtiment.

La surface de référence du risque est la surface qui sert de base à la détermination du débit requis. Cette surface est au minimum délimitée, soit par des murs coupe-feu conformes à l'arrêté du 03 août 99, soit par un espace libre de tout encombrement, non couvert, de 10 m minimum. Dans notre cas, c'est cette deuxième disposition qui s'appliquera, le stockage étant organisé sous forme d'îlots non couverts (répartis au nombre de 5, voir figure de la page qui suit). C'est l'îlot de stockage de bois de superficie la plus importante qui constituera la surface de référence à considérer pour calculer le débit requis pour assurer la défense incendie. C'est donc l'îlot 1 qui développe **une surface de 2 650 m²** qui constitue la surface de référence à prendre en compte dans le calcul.

Les deux figures qui suivent présentent :

-  Les limites des zones de surfaces imperméables raccordées sur le bassin de rétention qui servira à confiner les eaux d'extinction d'incendie,
-  Les surfaces des différents îlots de stockage extérieurs de bois,
-  La zone de plateforme aménagée.

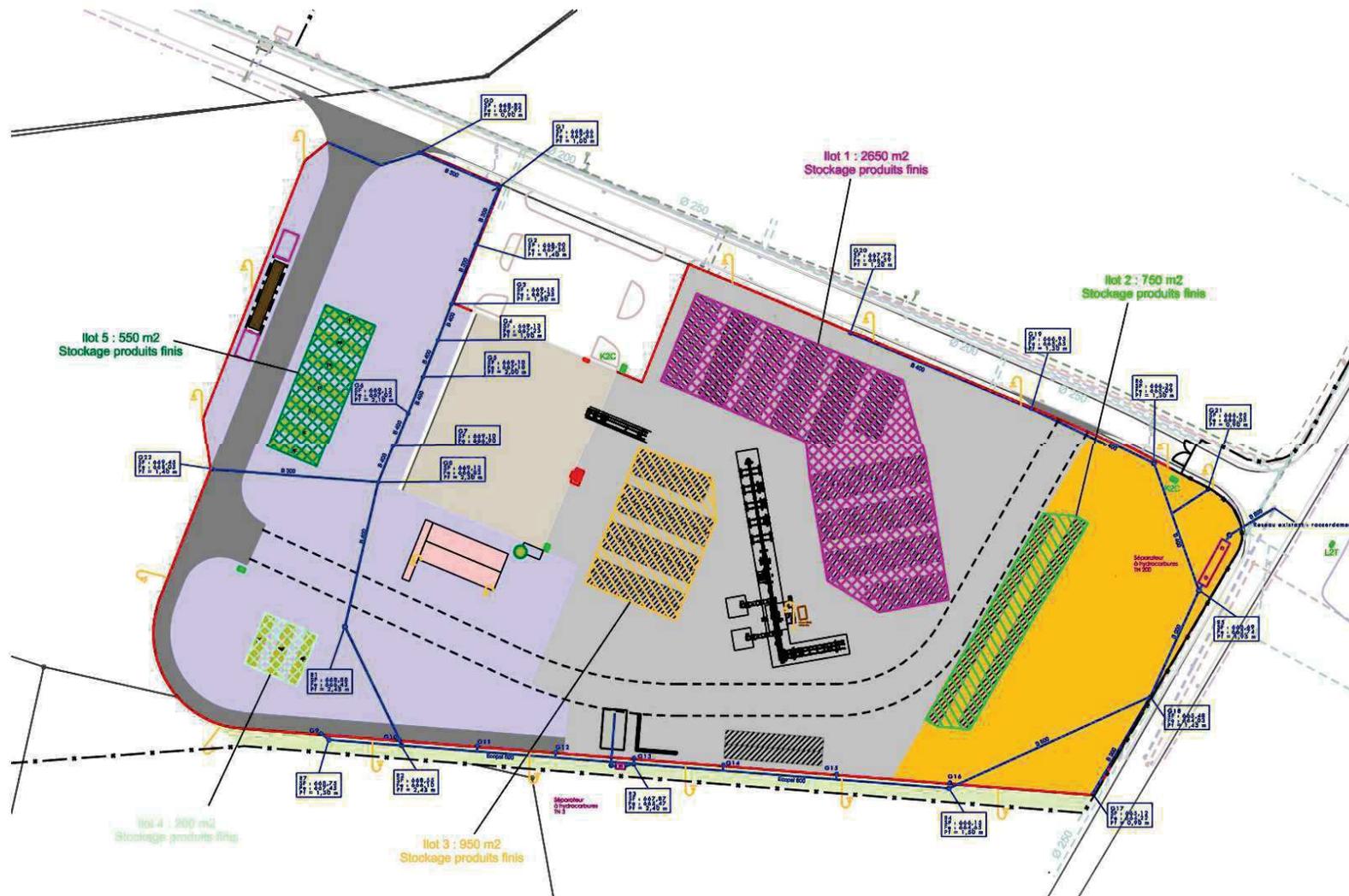


Figure 13 – Plan de localisation des îlots de stockage

La note de calcul du débit requis pour assurer la défense extérieure contre l'incendie pour la scierie de l'entreprise STEF est la suivante :

NOTE DE DETERMINATION DU DEBIT REQUIS POUR LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE
D'UN ETABLISSEMENT INDUSTRIEL CONFORMEMENT AU GUIDE TECHNIQUE D9

DESCRIPTION SOMMAIRE DU RISQUE				
Scierie (fascicule E 01) avec stockage de bois en extérieur, supérieur à 3 m de hauteur mais inférieur à 8 m . Surface de référence du risque = 2 650 m ² . Pas d'accueil 24H/24, pas de Détection Anti-Incendie reportée en télésurveillance, pas de sprinklage.				
CRITERE	COEFFICIENTS ADDITIONNELS	COEFFICIENTS RETENUS POUR LE CALCUL		COMMENTAIRES
		Activité	Stockage	
HAUTEUR DE STOCKAGE				
Jusqu'à 3 mètres	0,0			
Jusqu'à 8 mètres	0,1		0,1	Stockage sur une hauteur moyenne de 5 m
Jusqu'à 12 mètres	0,2			
Au-delà de 12 mètres	0,5			
TYPE DE CONSTRUCTION				
Ossature stable au feu ≥ 1 heure	-0,1			Pas de bâtiment
Ossature stable au feu ≥ 30 minutes	0,0		0	
Ossature stable au feu < 30 minutes	0,1			
TYPES D'INTERVENTIONS INTERNES				
Accueil 24 h/24	-0,1			Pas d'accueil 24/24 Pas de DAI Pas de service spécifique
DAI généralisée reportée 24 h/24	-0,1		0	
Service de sécurité incendie 24h/24 (*)	-0,3			
Σ coefficients			0,1	
1 + Σ coefficients			1,1	
Surface de référence (S en m ²)			2650	
$Q_i = 30 \times S/500 \times (1+\Sigma\text{coef})$			175	
CATEGORIE DE RISQUE				
Risque 1: $Q_1 = Q_i \times 1,0$				Pas de produits chimiques = risque 2 retenu
Risque 2: $Q_2 = Q_i \times 1,5$			262	
Risque 3: $Q_3 = Q_i \times 2,0$				
Risque sprinklé = Q_1, Q_2 ou $Q_3/2$			NON	
DEBIT REQUIS en m³/h		270		

(*): Si ce coefficient est retenu, ne pas prendre en compte celui de l'accueil 24h/24

Pour assurer la défense contre l'incendie de l'établissement, les besoins en eau précédemment définis doivent être disponibles pendant un minimum de deux heures.

DIMENSIONNEMENT DE LA RETENTION DES EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE POUR LES PLATEFORMES EXTERIEURES

Les eaux d'extinction d'incendie sont susceptibles de polluer le milieu naturel, l'ensemble de la surface imperméabilisée du site étant collectée par le réseau d'eaux pluviales.

Le confinement des eaux d'extinction d'incendie du site sera réalisé **dans le bassin de rétention des eaux pluviales existant sur la zone d'activités**. Ce bassin de rétention collecte des eaux pluviales de surfaces imperméabilisées (voirie et trottoirs) à hauteur de 8 400 m², en plus de la surface de la plateforme qui sera aménagée dans le cadre de la création de la scierie de l'entreprise STEF (30 600 m²). Pour la détermination des volumes d'eau liés aux intempéries, c'est donc la somme de la surface de plateforme à aménager et de la surface de voirie publique raccordée au bassin de rétention qui est prise en compte.

Le guide technique D9a permet d'assurer le dimensionnement du volume de liquide à confiner. Le calcul du volume de rétention est fourni dans le tableau ci-après :

NOTE DE CALCUL DU VOLUME DE RETENTION DES EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE D'UN ETABLISSEMENT INDUSTRIEL CONFORMEMENT AU GUIDE TECHNIQUE D9A

INFORMATIONS NECESSAIRES POUR LE DIMENSIONNEMENT

Surface étanche raccordée sur la rétention = 30 610 m² (plateforme STEF aménagée) + 8 400 m² voiries externes de la ZA raccordées sur le bassin :

Besoins pour la lutte extérieure contre l'incendie		Résultat du document D9 (Besoins x 2 heures au minimum)	540
		+	+
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie	Sprinkleurs	Réserve intégrale de la source principale ou besoins x durée théorique maxi de	0
		+	+
	Rideau d'eau	Besoins x 90 mn	0
		+	+
	RIA	Négligeable	0
		+	+
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage (15 à 25 mn)	0
		+	+
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis	0
		+	+
Volume d'eau lié aux intempéries		Pluie de 10 mm	392
		+	+
Présence stock de liquides		20% du volume contenu dans le local de plus	0
		=	=
Volume total de liquide à confiner			932

La valeur retenue pour le volume d'eau d'extinction d'incendie à stocker dans le bassin de rétention des eaux pluviales est de 932 m³. La forte capacité de stockage du bassin de rétention des eaux pluviales (4500 m³) déjà existant sur la zone d'activités permettra très largement d'assurer le stockage des eaux d'extinction d'incendie.

Ce bassin sera doté d'une vanne automatique électrique sur la conduite de rejet pour permettre de l'isoler et d'assurer le confinement des eaux d'extinction d'incendie en cas de sinistre sur le site de l'entreprise STEF.

PARTIE III
ANNEXE 5 : Descriptif du dispositif de défense incendie du site

A) Nature de la desserte en eau potable et en eau brute de la zone d'activités

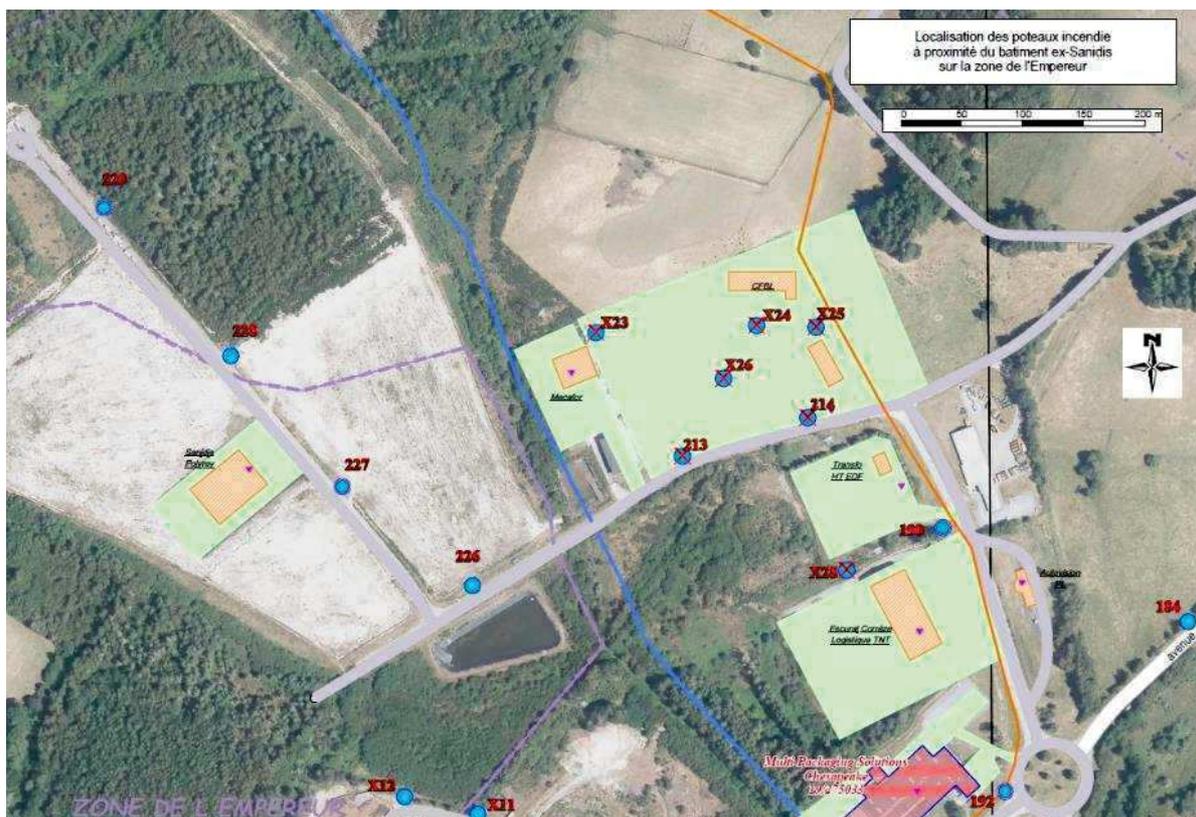
La zone d'activités de l'Empereur est desservie par deux réseaux d'eau :

- ✚ Un réseau d'eau brute constitué par une conduite en PVC DN 250 mm : ce réseau d'eau brute est alimenté par un surpresseur.
- ✚ Un réseau d'eau potable, constitué par une conduite DN 200 mm,

Ces deux réseaux distincts peuvent être utilisés pour assurer la défense incendie de l'installation (pour rappel : débit à fournir : 270 m³/h, pendant 2 H).

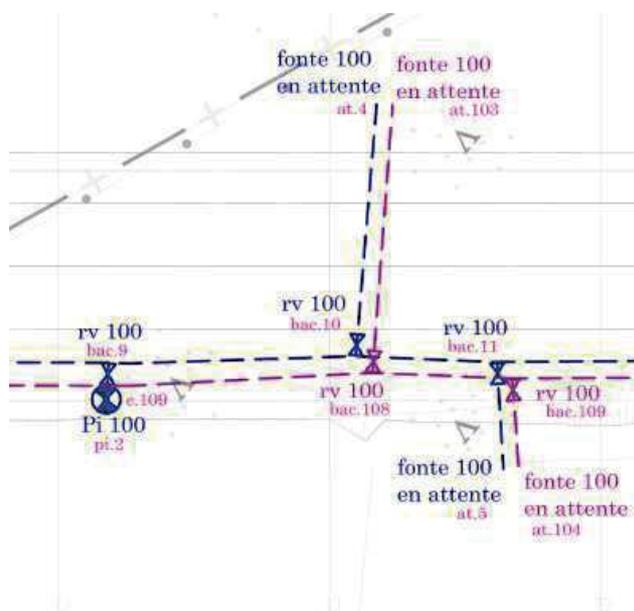
B) Résultats des essais menés sur les poteaux incendie de la zone

La vue aérienne ci-après présente la localisation des poteaux incendie présents dans la zone (source SDIS 19) et fournit les débits qui ont été relevés sur ces poteaux d'incendie lors du dernier contrôle hydraulique réalisé par les services du SDIS.

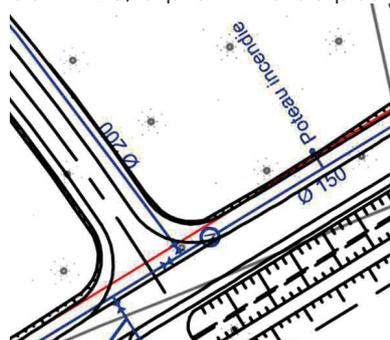


Numéro SDIS	Débit max	Pression statique	Pression dynamique à 60m ³ /h	Débit à 1 bar
226 (PI diam 100)	207	5	4	
227 (PI diam 100)	177	7	4,5	140
228 (PI diam 100)	208	8	6	
229 (PI diam 100)	200	7	5	140

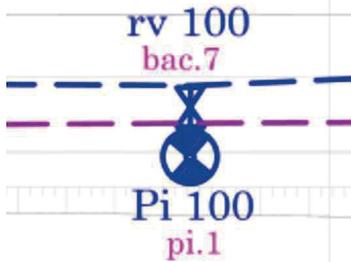
D'après les plans de récolement des réseaux, les poteaux 227, 228 et 229 sont branchés sur le réseau d'eau brute du SYMA (DN 250 mm) et le poteau 229 est branché sur le réseau d'eau potable (DN 150 mm).



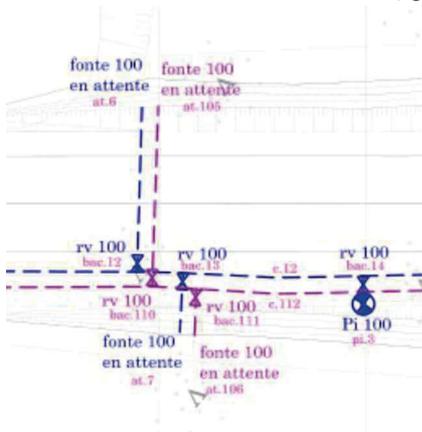
Vue du PI 228, à proximité du poste électrique (raccordé sur le réseau d'eau brute)



Vue du PI 226 sur la voie d'accès le long du bassin de rétention (raccordé sur l'eau potable)

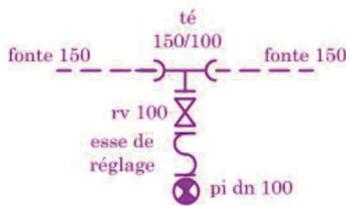


Vue du poteau d'incendie PI227

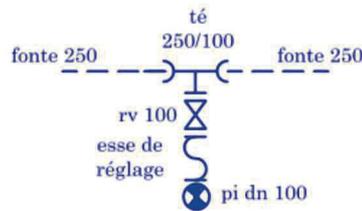


Vue du poteau d'incendie PI229

Détail du poteau incendie raccordé sur réseau eau potable



Détail d'un poteau incendie raccordé sur le réseau eau brute



19.07.2010	A	Première émission
Date	Indice	Modifications
		MIANE et VINATIER Z.I. de BEAUREGARD - B.P.74 19102 BRIVE Cedex TEL:05.55.86.01.61 FAX:05.55.86.01.92
		
		Vérifié par : P.C. Dessiné par : V.R. Echelle : 1/500 Date de création : 19 juillet 2010 Numéro d'affaire : AP09053

Extraits de plans de récolements de l'Entreprise MIANE et VINATIER

Le réseau d'alimentation public est alimenté par une réserve de 500 m³ qui est alimentée à 95 m³/h.

Le réseau du SYMA A89 est alimenté par une réserve d'eau brute de 2500 m³. Le réseau est surpressé (440 m³/h) pour permettre de garantir un débit important pour les besoins des industriels et en cas d'incendie.

Les caractéristiques des réserves d'eau alimentant les réseaux permettent aisément de couvrir les besoins pour 2 H en cas d'intervention pour une extinction d'incendie.

Le débit de la défense incendie de l'installation calculé à l'aide de la circulaire D9 (soit 270 m³/h pour cette installation) peut être garanti grâce au fonctionnement simultané de poteaux incendie raccordés à la fois sur le réseau d'eau brute et sur le réseau d'eau potable.

Le débit assuré par un seul poteau incendie sollicité **sur le réseau d'eau brute** permettra d'obtenir un débit de **140 m³/h sous un bar de pression (PI 227, 228 et 229)**.

Des essais réalisés sur le réseau public d'eau potable extérieur ont montré que le débit atteint **sous un bar de pression était de l'ordre de 150 m³/h (PI 226)** (source essais réalisés par l'entreprise Pierre FABRE en 2013 et en 2018).

- ⇒ **La défense incendie de l'installation peut être assurée grâce à l'utilisation simultanée des réseaux d'eau brute et d'eau potable présents sur le site** : il suffit d'utiliser de manière simultanée 3 poteaux d'incendie répartis sur les deux réseaux présents (i.e. soit 2 poteaux d'incendie sur le réseau d'eau potable et 1 poteau d'incendie sur le réseau d'eau brute, soit 2 poteaux d'incendie sur le réseau d'eau brute et 1 poteau d'incendie sur le réseau d'eau potable).
- ⇒ Il est nécessaire de prévoir d'ajouter des poteaux d'incendie par rapport à ceux déjà existants pour permettre d'assurer la défense de l'installation étant entendu que le long de la voie d'accès à SANIDIS, tous les poteaux sont pris sur le seul réseau d'eau brute et que les poteaux existants ne permettent pas de couvrir l'ensemble de l'installation du fait de leur trop grand éloignement par rapport au risque à défendre.

Lors d'essais réalisés par l'Entreprise Pierre Fabre en 2018, il avait été détecté un problème de surpression sur le réseau d'eaux brutes, ce qui conduisait à des débits sous 1 bar de pression allant de 55 à 78 m³/h pour les poteaux d'incendie présents sur le réseau surpressé du fait d'une défaillance sur les pompes surpresseuses. Le SYMA A89 a résolu ce problème depuis ce temps-là et a fiabilisé son système de détection des défaillances de pompes de surpression.

C) Définition des modalités de mise en place de la défense incendie du site

Conformément à l'article 4.2.b de l'annexe I de l'arrêté du 5 décembre 2016 (rubrique 1532, déclaration), chaque partie de l'installation doit être située à moins de 200 m d'un poteau d'incendie.

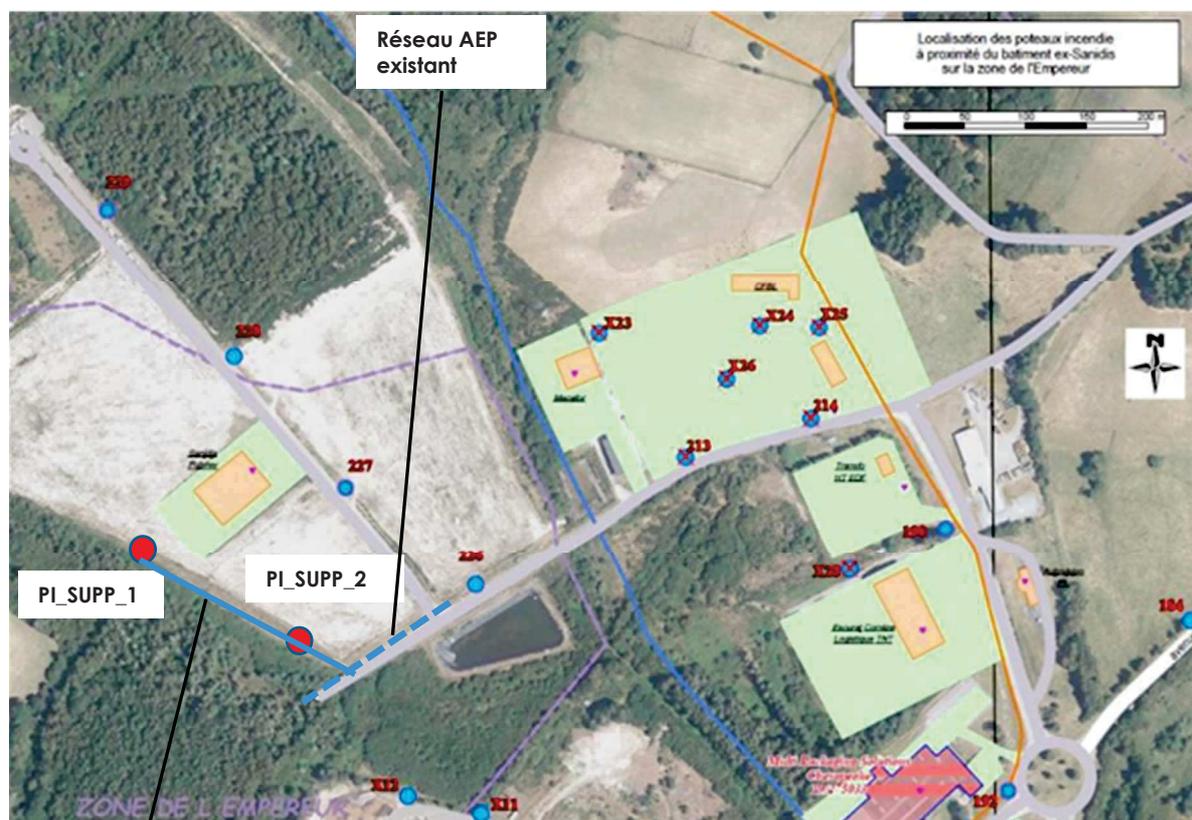
Les prescriptions générales applicables en matière de lutte contre l'incendie aux installations relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues), sont selon l'article 14, 2° de l'arrêté du 2 septembre 2014 :

« 2° D'un ou plusieurs appareils fixes de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction ou tout autre moyen équivalent est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Ce dispositif dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. »

Ce sont les dispositions liées à la rubrique 2410 qui sont les plus contraignantes et qui doivent être respectées.

Une extension du réseau d'eau potable existant en limite de parcelle sera réalisée à l'intérieur de la parcelle de l'entreprise STEF pour compléter la défense incendie du site. Les inter-distances entre poteaux seront respectées grâce à la pose de deux nouveaux poteaux à l'intérieur de la parcelle à aménager pour assurer la défense incendie (poteaux notés **PI_SUPP_1** et **PI_SUPP_2**, **annexe 2**, plan de l'installation). Une conduite d'eau potable en PVC DN 200 mm sera posée depuis la conduite d'eau potable DN 200 mm présente le long de la parcelle. Deux poteaux en DN 150 mm seront posés à l'intérieur de la parcelle STEF pour permettre de compléter la défense incendie déjà existante sur le site et permettre d'avoir à disposition les débits requis pour assurer la défense incendie du site.

Les deux poteaux supplémentaires PISUPP_1 et PISUPP_2 qui seront créés dans le cadre des travaux d'aménagement des plateformes sont localisés sur la vue aérienne ci-dessous.



Conduite PVC DN 200 mm créée sur le réseau d'eau potable existant.

PARTIE III
**ANNEXE 5 : Descriptif de la gestion des eaux
pluviales et des eaux d'extinction d'incendie
sur le site**

A) Modalité de confinement des eaux d'extinction d'incendie

En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront collectées par les réseaux d'eaux pluviales du site puis seront confinées dans le bassin de rétention des eaux pluviales existant de la zone d'activités qui dispose d'une capacité de stockage bien supérieure à celle qui a été définie par application de la circulaire D9A (i.e. capacité de stockage requise 992 m³, volume utile du bassin : 4500 m³).

Sur la sortie du bassin de rétention, il sera posé une **vanne électrique pouvant être actionnée à distance** pour permettre de condamner le rejet du bassin en cas d'incendie. La vanne pourra être actionnée à distance grâce à un système de télécommande, à disposition sur le site de l'usine.

Il est à noter que le bassin de rétention des eaux pluviales existant est étanché à l'aide d'une géomembrane, ce qui permet de garantir l'absence d'infiltration d'eaux polluées dans le sol en cas de pollution sur le réseau.

B) Gestion des eaux pluviales

B.1) Collecte des eaux pluviales

La collecte des eaux pluviales s'organisera de la façon suivante :

-  Les eaux de toiture du bâtiment et les eaux du parking personnel et visiteurs situé à l'avant du bâtiment sont déjà raccordées sur le collecteur principal situé sur la voirie de desserte de la zone d'activités. Ces dispositions demeureront inchangées. Le collecteur d'eaux pluviales de la zone d'activité se rejette dans le bassin de rétention et de régulation des eaux pluviales de 4500 m³ commun à l'ensemble de la zone et qui sera utilisé pour réaliser le confinement des eaux d'extinction d'incendie.
-  Les eaux de ruissellement de l'ensemble des plateformes qui seront créées autour du bâtiment existant seront collectées par deux réseaux privés se rejoignant dans l'angle Sud-Est de la parcelle aménagée et subiront un prétraitement dans un déboureur - séparateur à hydrocarbures avant rejet vers le collecteur des eaux pluviales de la ZA.

B.2) Prétraitement des eaux pluviales

Les eaux pluviales qui auront ruisselé sur les plateformes de stockage du bois seront admises pour prétraitement dans un déboureur séparateur à hydrocarbures de classe I.

Le séparateur à hydrocarbures disposera également d'un compartiment déboureur et aura les caractéristiques suivantes :

-  TN = 200 l/s avec by-pass intégré,
-  Classe I : rejet 5 mg/l, selon norme NF 858-1,
-  Volume du déboureur : 20 m³ (100 * TN)
-  Volume utile du séparateur à hydrocarbures : 18 m³ (90 * TN).
-  **Sondes de niveau pour report des hauteurs de boue et d'hydrocarbures,**
-  **Sortie dotée d'un obturateur automatique pour éviter tout rejet accidentel d'hydrocarbures**

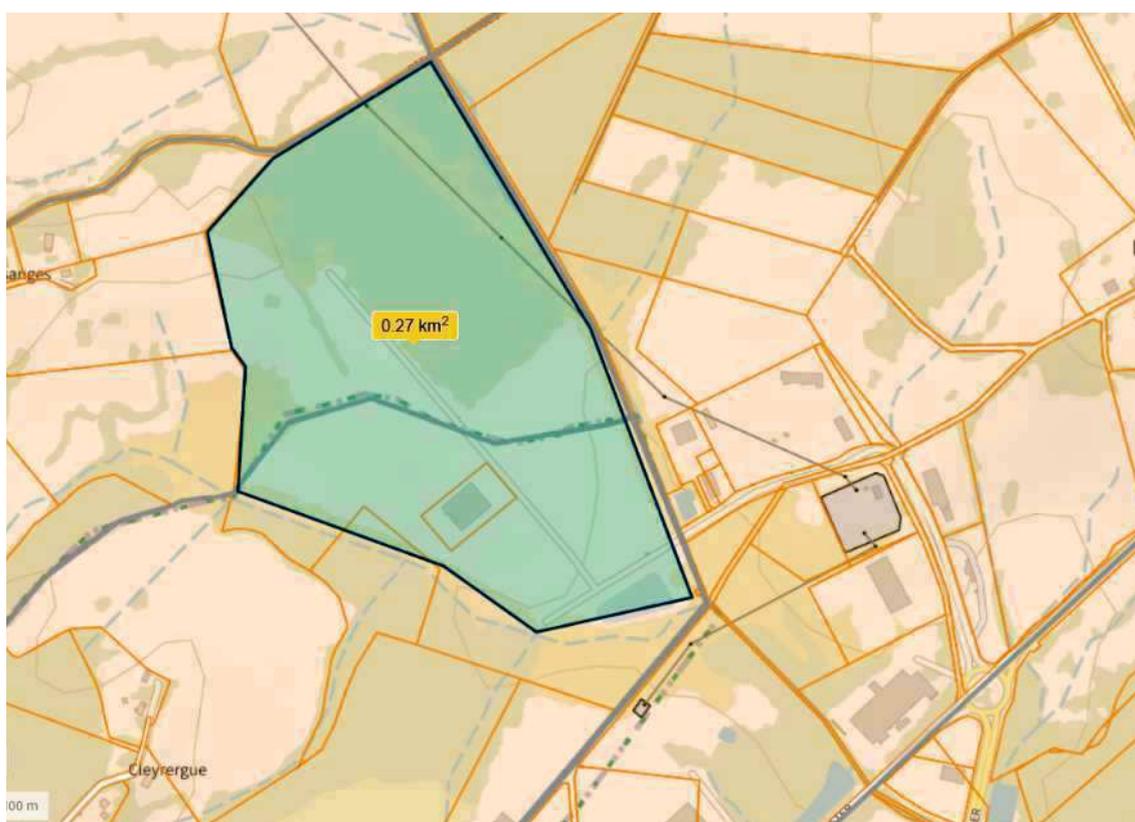
B.3) Rejet des eaux pluviales

Le rejet des eaux pluviales de sera réalisé dans le collecteur qui dessert la zone d'activité. Ce collecteur a été créé et dimensionné pour collecter les eaux pluviales de l'ensemble des parcelles de la tranche 3 de la ZA de l'Empereur.

Ce collecteur transfère les eaux pluviales de la ZA vers un bassin de rétention des eaux pluviales de 4500 m³, doté d'une régulation de débit à 360 l/s.

B.4) Descriptif détaillé des modalités de gestion du bassin de rétention des eaux pluviales

Le bassin de rétention des eaux pluviales existant qui sera utilisé pour assurer la rétention et la régulation des eaux pluviales a été conçu et dimensionné pour permettre de réguler et de stocker les eaux pluviales issues du ruissellement pour une pluie de période de retour décennale sur l'ensemble du bassin versant de la zone aménagée, soit une superficie totale de 26,36 Ha (voir extrait de plan ci-après), en tenant compte de l'aménagement **à terme d'une surface active de 18,73 Ha.**



On note que ce bassin de rétention permet à terme de raccorder l'ensemble des parcelles de la zone d'activités et qu'il draine également les eaux de voirie des accès à la zone. L'entreprise STEF va faire l'acquisition de l'ensemble des parcelles aménageables de la zone, le bassin de rétention ne servira donc de fait essentiellement qu'à assurer la rétention et la régulation des eaux pluviales de l'entreprise STEF et de ses potentiels futurs aménagements.

Le volume de rétention du bassin permet sans aucun problème d'assurer la rétention et la régulation des eaux pluviales de l'aménagement de la plateforme STEF (soit environ 3 Ha de surface active).

Ce bassin de rétention des eaux pluviales servira également à assurer la rétention des eaux d'extinction d'incendie. Le volume qui devra être stocké en cas d'incendie sur la plateforme de l'entreprise STEF est de 932 m³ (voir calcul en annexe 4). Ce volume est bien inférieur au volume utile de stockage du bassin de rétention existant qui pourra donc sans problème assurer cette fonction de confinement des eaux d'extinction d'incendie de la plateforme STEF. Il sera simplement nécessaire de poser une vanne automatique de fermeture sur la conduite de rejet pour pouvoir confiner les eaux dans le bassin en cas d'incendie.

L'entreprise STEF assurera la mise en place du système de vanne automatique sur la sortie du bassin qui permettra de confiner les eaux dans le bassin en cas d'incendie et en assurera les vérifications et maintenance.

La gestion du bassin de rétention demeurera à la charge du SYMA A89. Une convention sera passée entre le gestionnaire de la zone d'activité et l'entreprise STEF pour l'autoriser à réaliser les travaux de pose d'une vanne de confinement. En cas d'incendie, l'entreprise STEF aura en charge la gestion de la dépollution des eaux du bassin.

PARTIE III
ANNEXE 6 : Descriptif du système d'aspiration

A) Généralités

Il est prévu la mise en place d'un ensemble de dépoussiérage et de filtration pour les machines de la nouvelle chaîne de sciage.

L'installation qui sera mise en place permettra l'aspiration des poussières fines, volatiles ainsi que sur le transport pneumatique par le réseau principal, de la matière générée par la multi lames horizontale.

Il est prévu la mise en place d'un cyclofiltre (de type DFC7 de DEF-TEC France) afin de capter les poussières fines dont le taux de rejet dans l'atmosphère est limité à 1 kg/h. Cette valeur est atteinte par un cyclone à partir de 10 000 m³/h de débit d'air traité.

L'installation fonctionnera en dépression afin d'éviter le passage de la matière dans le moto-ventilateur.

Le cyclofiltre a été retenu car il utilise la pré-séparation cyclonique avant la filtration terminale, qui permet les meilleurs rendements en termes de rejets.

B) Caractéristiques du matériel proposé

Respect des normes de rejets dans l'atmosphère :

La concentration maximale de poussières rejetées dans l'atmosphère doit être inférieure à 40 mg/m³ (dès lors que le poids total des poussières rejetées est supérieur à 1 kg/heure). Dans le cas où l'air est recyclé dans les ateliers, la concentration maximale de poussières doit être inférieure à 0,2 mg/m³.

Cette norme impose la mise en place d'un système de filtration. En effet, un cyclone ne permet d'obtenir qu'un taux de rejet situé entre 50 et 100 mg/m³ d'air traité.

Pour ces raisons, le choix s'est porté sur un cyclofiltre équipé de média filtrant en feutre aiguilleté, de pores inférieurs à 20 µm qui satisfont la condition la plus draconienne.

Tuyauteries :

La tuyauterie respecte la norme AFNOR de juillet 1985 qui définit les normes pour les tuyauteries d'aspiration de polluants atmosphériques, à savoir :

- La norme NF E29-960 détermine le vocabulaire relatif aux éléments de tuyauterie utilisés dans les techniques d'assainissement d'usines.
- La norme NF E29-961 exprime les dimensions, la désignation et les matériaux constitutifs des éléments de base des réseaux d'aspiration. Elle s'applique aux longueurs droites, aux coudes, aux cônes de réduction, aux jonctions et à leur mode d'assemblage.
- La norme NF E29-262 établit les mêmes éléments complémentaires des réseaux d'aspiration et en particulier les éléments régulateurs de débit et de raccords divers.

 **Moto-ventilateurs :**

Les ventilateurs centrifuges seront adaptés aux gaz propres ou chargés de produits de toute nature y compris abrasifs. Selon l'application et le type de poussières, les turbines de moto-ventilateurs les mieux adaptées au process sont sélectionnés.

 **Cyclofiltre :**

Il opère une séparation à deux étages :

- Séparation cyclonique,
- Filtration terminale au travers un média filtrant.

La matière se trouve projetée contre la paroi du cyclofiltre par l'effet de la force centrifuge et descend vers le fond sous l'effet de la gravité. La cartouche filtrante comporte des percements sur la moitié de sa hauteur (partie intérieure au corps du filtre) et offre un grand diamètre. De ce fait, la vitesse ascensionnelle de l'air (faiblement chargé en matière) vers les manches est réduite à des valeurs faibles (comprises entre 2 et 4 m/s), contribuant ainsi à transporter peu de matière vers les manches.

Au final, la pré-séparation cyclonique optimise l'évacuation **à 95% de la quantité de matière entrante**. Seulement 5 % des poussières arrivent en contact avec les manches filtrantes, ce qui garantit une plus grande longévité de celles-ci et une puissance d'aspiration constante tout au long de la journée. Le principe de décolmatage par air comprimé procure un nettoyage efficace du filtre en fonctionnement. Il est géré par un contrôle permanent de l'encrassement du filtre.

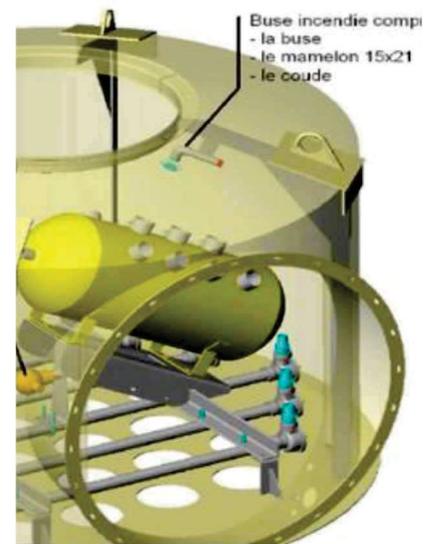
Le filtre est de construction robuste, traité pour protection extérieure d'un apprêt et d'une couche laque de finition beige RAL 1013.

Il répond à la norme ATEX (applicable depuis le 01/07/03 pour les installations neuves. Résistant à une pression interne, il est équipé d'évents d'explosion dont le nombre et la surface correspondent aux normes en vigueur (NF U54 540 ou VDI 3673), certifiés ATEX.

C) Descriptif détaillé des ouvrages

Système automatique de décolmatage

Il s'agit d'un système automatique de décolmatage à air comprimé 6 bars avec réservoir et soupape de sécurité. La buse de pulvérisation pour la protection incendie se situe dans la coiffe du filtre. Elle est raccordée sur une colonne sèche. L'accrochage des manches se fait par snaprings.



Cartouche filtrante

La cartouche filtrante sera avec manches rondes et anneaux de maintien en média filtrant antistatique et hydrophobe ATEX, spécialement adapté aux besoins du site.

Corps de l'appareil cylindrique

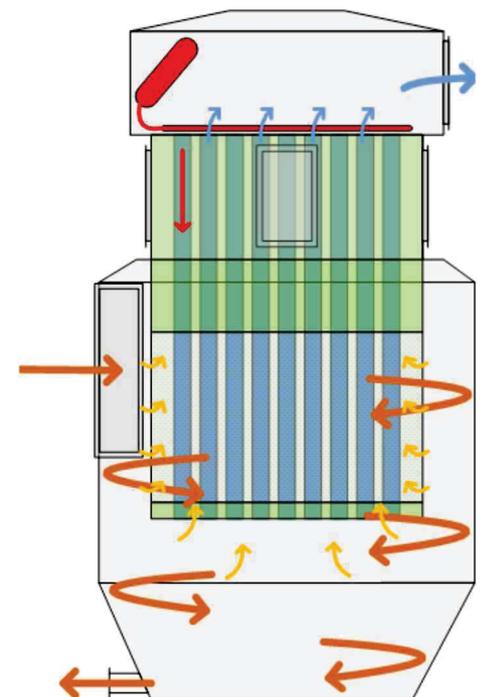
Avec entrée tangentielle et cheminée centrale intégrante et protégeant la cartouche filtrante.

Filtration à 2 étages :

- Séparation cyclonique.
- Filtration terminale à travers les médias filtrants.

Faible vitesse ascensionnelle.

Filtre à fond conique d'une écluse à la base qui se déverse sur le tapis d'alimentation de la case à sciures



✚ Events de décharge d'explosion certifiés

Des événements d'explosion sur la partie supérieure de la cartouche filtrante sont orientés vers le haut selon les directives **ATEX**.

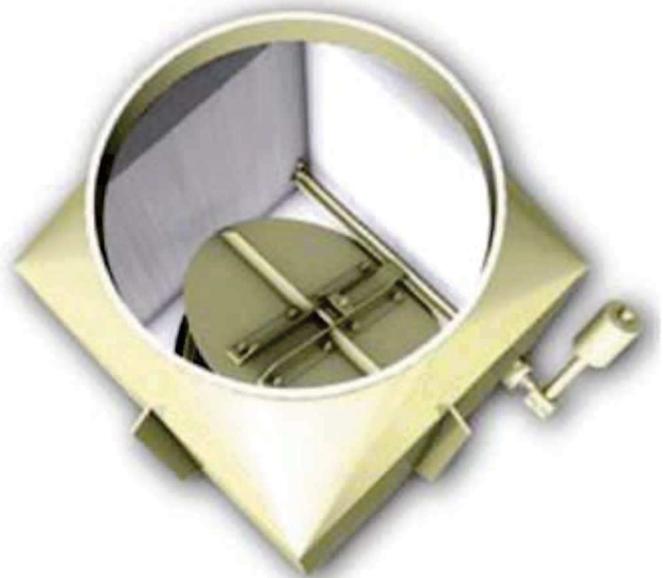
1) Cadre de fixation en épaisseur 3 mm.

2) Event composé d'une feuille, en matière Inox, épaisseur 0,4 mm avec certificat matière.

- Pression statique nominale d'ouverture à 20°C : 0,1 Bar.
- Pression statique minimum à 20 °C : 0,075 Bar.
- Pression statique maximum à 20 °C : 0,125 Bar.

✚ Clapet anti-retour certifié ATEX en entrée de filtre

- Positionné à l'entrée du filtre, il est conçu pour résister à une pression d'explosion et empêche la transmission des effets dangereux d'une surpression éventuelle (onde de pression et de flamme) dans un sens.
- Permet d'isoler des zones à atmosphère potentiellement explosive.
- Dans l'autre sens, il permet le passage et le transport de matière.
- De fabrication et de conception simple et robuste, il est particulièrement efficace et fiable pour supprimer les risques de propagation d'une explosion



✚ Coffret électronique de pilotage du décolmatage

L'équipement sera doté d'un pressostat différentiel incorporé de contrôle permanent de pression du filtre qui permettra l'optimisation de la consommation d'air comprimé.

✚ Ecluse rotative

Cet appareil évacue les poussières tout en assurant l'étanchéité entre le dépoussiérage et le système de récupération des déchets.

Le rotor est muni de pales souples en caoutchouc renforcé afin d'assurer l'étanchéité par frottement. Elles assurent également par déformation, le passage accidentel d'objets « imprévus ».

Les écluses rotatives permettent d'isoler deux circuits fonctionnant sous des pressions différentes et sont considérées comme des organes de protection.

Le plan de la page qui suit présente les modalités d'implantation du système d'aspiration et du cyclofiltre.

PARTIE III
ANNEXE 7 : DESCRIPTIF DU DISPOSITIF DE
DESENFUMAGE

Le dispositif de désenfumage existant du bâtiment comprend :

- 6 trappes de désenfumage de type Pyrodôme® Evolution Pneumatique (↗) : surface unitaire 2,8 m², conforme à la norme EN 12101-2, à commande manuelle (16,8 m²).
- 12 lanterneaux thermo fusibles (↗) : surface unitaire : 2 m² (soit 24 m²).



Vue aérienne de la répartition des dispositifs de désenfumage existants

La surface totale du bâtiment est de 2 000 m². La surface de l'atelier de scierie sera de 1 600 m². Les bureaux occuperont 400 m², ils seront isolés de la partie atelier par une cloison coupe-feu montant jusqu'au faîtiage du bâtiment.

Pour la partie atelier, la surface de désenfumage minimale à prévoir est de 2 % de la surface totale, soit 32 m².

Les six trappes de désenfumage type pyrodôme seront conservées (↗ 16,8 m²) et 8 lanterneaux thermofusibles (↖) seront remplacés par des trappes de désenfumage automatiques analogues aux trappes de désenfumage existantes (pyrodôme®), de dimensions unitaires 2 m * 1 m, selon la répartition présentée sur la vue aérienne ci-dessous.



Vue aérienne de la répartition des dispositifs de désenfumage après travaux

Le Pyrodome® Evolution est branché à un réseau pneumatique relié à un dispositif de commande à CO₂. La mise sous pression du réseau de puis le sol actionne le vérin pneumatique et permet le déverrouillage de la tête de vérin et l'ouverture de la trappe. En cas d'incendie, pour une ouverture automatique par élévation de la température, un thermofusible, avec cartouche et ampoule calibrée à la température de déclenchement souhaitée peut être monté.

Les trappes de désenfumage pourront également être ouvertes manuellement depuis les accès du bâtiment.

Les surfaces d'ouvrants présentes en façade du bâtiment permettent d'assurer l'arrivée d'air frais (surface supérieure à 32 m²).